

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMPTE RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and
Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the
following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 7

Wednesday, October 9, 1991

Chairman: Robert Horner

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 7

Le mercredi 9 octobre 1991

Président: Robert Horner

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Justice and the Solicitor General

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la

Justice et du Solliciteur général

RESPECTING:

Bill C-30, An Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to amend the National Defence Act and the Young Offenders Act in consequence thereof be now read a second time and referred to the Standing Committee on Justice and the Solicitor General

CONCERNANT:

Projet de loi C-30, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND THE
SOLICITOR GENERAL

Chairman: Robert Horner

Vice-Chairmen: Jacques Tétreault (Justice)
John Nunziata (Solicitor General)

Members

Carole Jacques
Robert Nicholson
George Rideout
Blaine Thacker
Ian Waddell—(8)

(Quorum 5)

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU
SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Président: Robert Horner

Vice-présidents: Jacques Tétreault (Justice)
John Nunziata (Solliciteur général)

Membres

Carole Jacques
Robert Nicholson
George Rideout
Blaine Thacker
Ian Waddell—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

Extract from the Votes and Proceedings of the House of Commons of Friday, October 4, 1991:

Debate was resumed on the motion of Mrs. Campbell (Vancouver Centre), seconded by Mr. Danis,—That Bill C-30, an Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to amend the National Defence Act and the Young Offenders Act in consequence thereof, be now read a second time and referred to the Standing Committee on Justice and the Solicitor General.

Any further debate, the question being put on the motion, it was agreed to.

Accordingly, the Bill was read the second time and referred to the Standing Committee on Justice and the Solicitor General.

ATTEST

ROBERT MARLEAU

The Clerk of the House of Commons

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du vendredi 4 octobre 1991:

Le débat reprend sur la motion de M^{me} Campbell (Vancouver-Centre), appuyée par M. Danis,—Que le projet de loi C-30, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général.

Après plus ample débat, cette motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ce projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, OCTOBER 9, 1991
(11)

[Text]

The Standing Committee on Justice and the Solicitor General met at 3:40 o'clock p.m. this day, in Room 208 of the West Block, the Vice-Chairman, John Nunziata, presiding.

Members of the Committee present: Bob Horner, Carole Jacques, Jacques Tétreault, George Rideout and John Nunziata.

Acting Members present: Derek Blackburn for Ian Waddell.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Philip Rosen, Senior Analyst. *From the Law Branch:* Louis-Philippe Côté.

Witnesses: From the Department of Justice: Daniel Préfontaine, Assistant Deputy Minister, Policy, Programs and Research; Bernard Starkman, Senior Counsel, Criminal Law Policy and Yvan Roy, General Counsel, Criminal Law Policy.

The Order of Reference dated Friday, October 4, 1991, being read as follows:

ORDERED,—That Bill C-30, An Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to amend the National Defence Act and the Young Offenders Act in consequence thereof be now read a second time and referred to the Standing Committee on Justice and Solicitor General.

The Chairman called Clause 1.

Daniel Préfontaine made an opening statement.

At 4:15 o'clock p.m., Dr. Bob Horner took the Chair.

Daniel Préfontaine with Bernard Starkman and Yvan Roy answered questions.

At 5:15 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Richard Dupuis
Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 9 OCTOBRE 1991
(11)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et du solliciteur général se réunit aujourd'hui à 15 h 40, à la pièce 208 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de John Nunziata (*président*).

Membres du Comité présents: Bob Horner, Carole Jacques, Jacques Tétreault, George Rideout et John Nunziata.

Député suppléant présent: Derek Blackburn pour Ian Waddell.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Philip Rosen, analyste principal. *De la Division du droit:* Louis-Philippe Côté.

Témoins: Du ministère de la Justice: Daniel Préfontaine, sous-ministre adjoint, Politique, programmes et recherche; Bernard Starkman, avocat principal, Politique—Droit pénal; et Yvan Roy, avocat général—Droit pénal.

Lecture est faite de l'Ordre de renvoi du vendredi 4 octobre 1991:

IL EST ORDONNÉ,—Que le projet de loi C-30, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la justice et du solliciteur général.

Le président met l'article 1 en délibération.

Daniel Préfontaine fait une déclaration liminaire.

À 16 h 15, M. Bob Horner occupe le fauteuil.

Daniel Préfontaine, Bernard Starkman et Yvan Roy répondent aux questions.

À 17 h 15, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

[Texte]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Wednesday, October 9, 1991

• 1545

The Vice-Chairman (Mr. Nunziata): I see a quorum, and I call the meeting to order by virtue of the powers invested in me by the Queen.

Today we are dealing with Bill C-30, and witnesses. We have an order that Bill C-30, An Act to amend the Criminal Code and to amend the National Defence Act and the Young Offenders Act in consequence thereof, be now read a second time and referred to the Standing Committee on Justice and Solicitor General.

This matter is presently before us. We have a number of witnesses. Mr. Préfontaine, how are you?

Mr. Daniel Préfontaine (Assistant Deputy Minister, Policy, Programs and Research, Department of Justice): Very well, Mr. Chairman, thank you.

The Vice-Chairman (Mr. Nunziata): Welcome to the committee. Will you please introduce your colleagues and then provide us with your opening submissions?

Mr. Préfontaine: All right. With me are Yvan Roy, who is our general counsel in the criminal law policy group in the Department of Justice; and Bernard Starkman, senior counsel, our expert in medical-legal issues. I have had the opportunity to be involved with this project for a couple of years now, since the Law Reform Commission tabled its report back in 1976 on mental disorder and the criminal law.

A period of years went by in terms of consulting the public, the profession, the mental health people in this country. You will all recall that subsequently a draft was put on the table back in 1986 in concrete terms and legislative terms, in order to be able to take a good hard look and get everybody who had an interest in this to tell us if we were on the right track and if we were following the right principles and the right procedures that had been proposed by the Law Reform Commission.

We have, in fact, modified a lot of that. Things have gone by. The Supreme Court has interpreted the provisions, and we have also tried to make this as Charter risk-proof as possible. We believe we have achieved that.

The proposals have to be looked at in a broader context. If you will permit me, Mr. Chairman, I will speak a little bit about what we are trying to do in this area and how the criminal laws are being applied.

As you are all certainly aware, we define prohibited conduct and provide for penalties for violation. Most of that, not exclusively but most of it, reposes in the Criminal Code of Canada. We spell out what persons are to be held responsible and what persons are not to be held responsible if they commit criminal offences, and as some of you know, especially you, Mr. Chairman, who have been involved in certain statutes, under the Young Offenders Act you do not

[Traduction]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mercredi 9 octobre 1991

Le vice-président (M. Nunziata): Je constate qu'il y a un quorum; je vais donc ouvrir la séance en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par la Reine.

Aujourd'hui nous étudions le projet de loi C-30 et nous entendrons des témoins. Il nous est ordonné que le projet de loi C-30, loi modifiant le code criminel et modifiant en conséquence la loi sur la Défense nationale et la loi sur les jeunes contrevenants, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au comité permanent de la Justice et du Solliciteur général.

Nous sommes maintenant saisis de cette question, nous avons un certain nombre de témoins. Monsieur Préfontaine, comment allez-vous?

M. Daniel Préfontaine (sous-ministre adjoint, Politique programme et recherche, ministère de la Justice): Très bien, monsieur le président, merci.

Le vice-président (M. Nunziata): Soyez le bienvenu devant ce comité. Veuillez nous présenter vos collègues et nous faire ensuite votre exposé d'ouverture.

M. Préfontaine: Très bien. J'ai avec moi Yvan Roy, qui est notre avocat général dans le groupe de la politique en matière de droit pénal au Ministère de la Justice et Bernard Starkman, avocat principal, notre expert en matière médico-légale. Cela fait quelques années déjà que je m'occupe de ce projet, depuis que la Commission de réforme du droit a déposé son rapport sur les troubles mentaux et le droit criminel en 1976.

Un certain nombre d'années ont passé pendant lesquelles nous avons consulté la population, la profession, les professionnels en matière de santé mentale au pays. Vous vous rappellerez sans doute tous que par la suite, en 1986, un projet de loi concret a été déposé dans le but de nous permettre d'étudier cette question à fond et de permettre également à tous ceux qui s'y intéressent de nous dire si nous étions dans la bonne voie et si nous respections les bons principes et procédures qui avaient été proposés par la Commission de réforme du droit.

En fait, nous y avons apporté beaucoup de changements. Le temps a passé, la Cour suprême a interprété les dispositions pertinentes et nous avons en outre essayé de rendre ce projet de loi aussi valide que possible au regard de la Charte. Nous croyons y avoir réussi.

Il faut situer ces propositions dans un contexte plus vaste. Si vous me le permettez, monsieur le président, je vous dirai quelques mots de ce que nous essayons de faire dans le domaine et de l'application du droit criminel.

Comme vous le savez sans doute tous, nous définissons les comportements interdits et nous prévoyons des sanctions en cas d'infraction. Pour ce faire, nous nous appuyons en grande partie, mais pas exclusivement, sur le code criminel du Canada. Nous précisons quelles personnes seront tenues responsable des actes criminels qu'elles commettent et quelles personnes ne seront pas tenues responsable. Comme certains d'entre vous le savent, et vous surtout monsieur le

[Text]

hold young offenders under the age of 12 responsible because of their status, because of their age.

The other category is people who are mentally disordered because they do not basically understand the nature and quality of their acts or the consequences of their acts, and so in terms of fundamental fairness and principles of fundamental fairness, we as a society say we will not hold these people accountable. But we must do something with them.

In relation to the young offenders, we have provincial laws that apply if something has to be done because of their conduct being unacceptable and they have to be brought into control or into check.

Relating to mentally disturbed persons, again provincial laws under the mental health acts provide that if a person has not committed any criminal offence or if in fact some quasi-criminality has taken place under provincial laws, you can invoke the mental health act for his or her protection and the protection of people around, so that he or she will not go around hurting anyone.

We also delineate the rules as to how we deal with these people when they are in that state. We also specify what kinds of evidence need to be brought forward when the search for the truth and the trial process are under way.

Finally, we assess the most appropriate disposition that should be imposed, or the sentence to be imposed in the particular case.

• 1550

The legislative proposals continue the long-standing objective of protecting the public from presently dangerous people who have committed offences, and the long-standing principle of fundamental fairness we have had in our laws that we do not convict people who are incapable of knowing what they are doing.

The aim of the bill is twofold: to improve protection for society against those few mentally disordered accused who are dangerous; and to recognize that mentally disordered offenders need due process, fundamental fairness and need the rights accorded to them for their protection when they come into conflict with the criminal law.

In order to achieve these aims as well as the aims of bringing this legislation into the modern-day world—the present provisions date from 1892; that is almost 100 years now—and in order to move in accordance with developments in the medical and psychological world, we are proposing this new terminology, we are proposing procedures to be in line with what the Supreme Court of Canada has said to us recently in the Swain decision, and we are providing for additional safeguards with respect to ensuring that people will not be let loose if they are still dangerous. A locking takes place between the federal legislation applied by the provinces, the Criminal Code, and the provincial legislation where the federal legislation, the criminal law, stops being applicable.

[Translation]

président, vous qui avez participé à l'étude de certains projets de loi, aux termes de la loi sur les jeunes contrevenants nous ne pouvons pas tenir responsable de leurs actes des jeunes de moins de 12 ans en raison de leur statut, de leur âge.

L'autre catégorie de personnes qui ne sont pas tenues responsables, ce sont les personnes atteintes de troubles mentaux puisqu'elles ne comprennent pas vraiment la nature et la qualité de leurs actes ni leurs conséquences ce qui fait que pour des principes de justice fondamentale notre société a décidé de ne pas tenir ces personnes responsable de leurs actes. Mais nous devons tout de même savoir ce qu'il faut en faire.

En ce qui concerne les jeunes contrevenants, ce sont des lois provinciales qui s'appliquent lorsque nous devons prendre des mesures pour les tenir à l'oeil ou les restreindre lorsque leur conduite est inacceptable.

En ce qui concerne les personnes atteintes de troubles mentaux, lorsqu'aucun acte criminel n'a été commis ou qu'il y a eu infraction à une loi provinciale de nature quasi-criminelle ce sont encore les dispositions des lois provinciales en matière de santé mentale que nous invoquons pour assurer la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et de ceux qui les entourent, pour les empêcher de blesser quelqu'un.

Nous établissons également les règles sur la manière de traiter ces personnes atteintes de troubles mentaux. Nous précisons en outre le genre de preuves qui doivent être présentées lorsque l'on essaie d'établir la vérité et pendant le procès.

Enfin, nous cherchons à déterminer quelle est la meilleure décision à rendre ou la sentence qui doit être imposée dans un cas particulier.

Le projet de loi reflète notre objectif de longue date, à savoir protéger la population contre des personnes actuellement dangereuses qui ont commis des infractions ainsi que le principe de justice fondamentale depuis longtemps reconnu dans nos lois et qui nous interdit de condamner les personnes incapables d'apprécier ce qu'elles font.

Le projet de loi a un double objectif : assurer à la société une meilleure protection contre les quelques accusés atteints de troubles mentaux et qui sont dangereux et reconnaître que les contrevenants atteints de troubles mentaux doivent bénéficier d'une procédure équitable et de principes de justice fondamentale; ils ont besoin que l'on respecte les droits qui leur ont été accordés pour leur protection lorsqu'ils auront des démêlés avec le droit criminel.

Afin d'atteindre ces objectifs et afin de moderniser la loi—les dispositions actuelles remontent à 1892, donc à bien près de 100 ans—et afin de nous adapter à l'évolution des domaines médical et psychologique, nous proposons une nouvelle terminologie des procédures qui tiennent compte de ce que la Cour suprême du Canada nous a signalé récemment dans l'arrêt Swain et nous prévoyons des garanties supplémentaires pour que ces personnes ne soient pas libérées alors qu'elles sont encore dangereuses. Nous avons ainsi imbriqué le Code criminel, la loi fédérale qu'appliquent les provinces, d'une part, et la loi provinciale qui entre en jeu lorsque la loi fédérale cesse de s'appliquer, d'autre part.

[Texte]

The specifics are that mentally disordered accused comprise two groups, those we find unfit to stand trial and those we find not criminally responsible on account of mental disorder. The terminology that now exists in the code in law is "by reason of insanity". As is the case with sane offenders and the young fit accused who have not even been tried, we use the term "accused" rather than "offender", yet unlike sane offenders who receive sentences of determinate length—you know what it is—both groups are currently detained for an indeterminate period at the pleasure of the Lieutenant-Governor of the province, a person who has not even seen the accused.

Effectively, there will not be anything further to do with the Lieutenant-Governor, and there will be a more judicial, systematic approach. The real work of review and disposition will be done by review boards, legally constituted by this legislation and designated by the provinces, a quasi-judicial model where the chair will of necessity be someone who is trained in the law, and for proper medical people the minimum requirements will require a psychiatrist, one other can be a psychologist, and the others can be members who are chosen by the province and meet the mandate of the review boards.

The review boards are the counterpart, if you will, of the parole board for sane offenders, but unlike the parole board, there is no requirement as such right now to establish review boards. That is what we are doing: we are saying there must be a review board that will take into account that person's mental disorder and will review his case and ensure that he is well and can be released, and if he is not in custody, that the warrant can be terminated—if he is in custody, that it can be what we call loosened, or if he is out in the community, that it can be tightened with certain restrictions, fewer restrictions, as much as is reasonable and protects the public and helps the individual to get well.

The bill is also concerned with making the law more rational as well as clarifying some things that we have had problems with throughout the years. It responds, we believe, in every respect to the Supreme Court decision in Swain, with one exception. We do not propose in the legislation to codify the new common law rule in relation to the raising of the defence by the Crown. That is left the way the court has specified it and the procedure the Supreme Court has spelled out in its decision.

[Traduction]

Passons maintenant aux détails. Les accusés atteints de troubles mentaux forment deux groupes, ceux qui sont jugés inaptes à subir leur procès et ceux qui ne sont pas tenus criminellement responsables en raison de troubles mentaux. À l'heure actuelle, l'expression qui figure dans le code est «pour cause d'aliénation mentale». Comme pour les adultes et les jeunes sains d'esprit à qui une infraction est reprochée mais qui n'ont pas encore subi leur procès, nous utilisons le terme «accusé» plutôt que «contrevenant», par contre, à l'inverse des contrevenants sains d'esprit à qui on impose des sentences de durée déterminée et connue, les deux groupes d'accusés atteints de troubles mentaux sont à l'heure actuelle détenus pendant une période de temps indéterminée à la discrétion du lieutenant gouverneur de la province, une personne qui n'a même jamais vu l'accusé.

Enfin, le lieutenant gouverneur n'aura plus aucun rôle à jouer dans le nouveau processus qui sera plus judiciaire et plus systématique. La véritable tâche d'examen et de détermination sera effectuée par des commissions d'examen qui seront constituées légalement en vertu de ce projet de loi et dont les membres seront désignés par les provinces. Il s'agira d'une commission quasi judiciaire dont le président ou la présidente devra obligatoirement avoir une formation juridique. La commission devra également compter parmi ses membres des représentants du corps médical dont, au minimum, un psychiatre, et un autre professionnel de la médecine qui pourrait être psychologue, alors que les autres membres pourront être choisis par la province, s'ils ont les qualifications requises pour remplir le mandat des commissions d'examen.

Les commissions d'examen sont en quelque sorte, pour les accusés atteints de troubles mentaux, le pendant de la Commission des libérations conditionnelles pour les contrevenants sains d'esprit, mais contrairement à la Commission des libérations conditionnelles, il n'y a, à l'heure actuelle, aucune obligation de constituer des commissions d'examen. Voici ce que nous faisons : nous disons qu'une commission d'examen doit être constituée pour examiner les dossiers des personnes atteintes de troubles mentaux et pour s'assurer que leur état mental est bon avant qu'elles ne soient libérées. La commission d'examen peut décider de libérer un contrevenant ou, s'il n'est pas sous garde, de mettre fin au mandat ou encore, s'il est sous garde, la commission peut recommander que ses conditions de détention soient assouplies ou, si le contrevenant vit dans la collectivité, la commission peut imposer de nouvelles restrictions, ou en supprimer, à la condition que les mesures prises soient raisonnables, qu'elles protègent la population et qu'elles aident l'intéressé à se rétablir.

Le projet de loi vise également à rendre le code plus rationnel ainsi qu'à préciser certains éléments qui nous ont créé des problèmes au cours des années. Nous croyons qu'il tient compte de tous les aspects de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Swain, à une exception près. Nous ne proposons pas, dans le projet de loi, de codifier la nouvelle règle de common law qui s'applique lorsque c'est la couronne qui soulève la question de l'état mental. Nous nous en remettons aux précisions données par la Cour suprême et à la procédure décrite dans sa décision.

[Text]

[Translation]

• 1555

We did not feel there was any benefit there at this point to go in that direction. They have provided a new common law rule which everyone now will apply, and the procedure has been very clearly spelled out as to what is required by the court. But in every other respect we are responding to what the court has said was wrong with this legislation: that it was indeterminate, that it failed to give fair hearing, that it failed to follow procedural fairness, that it did not provide for time limits and so on. We are doing all that in the legislation.

The court has told us that we have until November 2—I use the parliamentary “we” here, Parliament and the government—to find the suitable set of procedural rules to deal with those people who, because of the striking down of the legislation, would continue to have to be dealt with. Basically it amounts to this: right now you have to apply within 30 days after the person has been found not guilty by reason of insanity—the acquittee, as he is called—to get a disposition. If you cannot do it within 30 days, then you have to go 60 days now.

In our consultations on that, we find that 45 days is what it is going to take. So we are putting in 45 days with a possibility of 90 days. We think the court will not have any difficulty with that because the court was just trying to find some period of time that was going to be reasonable, without knowing how the system was really working and because it did not have any witnesses before it. So after our consultation on the decision of the court and what works and what is required, 45 days is the period within which a disposition could be made. If there is further time required because of assessing the person as to the appropriate disposition to be made, then a further 45-day period could be granted by the court in order to have a maximum.

That is about the only particular I should bring forward, I think, subject to your questions, of course. The court's verdict of unfit will mean that he is not fit to stand trial. So as not to lose him and so it is not indeterminate, there is a limitation that says you cannot go beyond two years, you must bring him back and you must then determine if there is still evidence on which you can proceed with your case. We provided for certain ways and means to allow for evidence that was taken previously to be read in. It is no longer just that you are in the system and somebody can determine or not determine when you should be released. That is no longer the rule. Now there will be a fixed period of time in which you must bring the person back.

Insofar as young offenders are concerned, we have made the Young Offenders Act and the provisions relating to adults as consistent as one can make them. We have made the adjustments between the two statutes.

Nous ne voyons aucun avantage à faire cela pour le moment. La Cour suprême a établi une nouvelle règle de *common law* que tout le monde appliquera et elle a énoncé très clairement la procédure à suivre, mais nous avons tenu compte de toutes les critiques de la Cour suprême à l'égard de ces dispositions: que les durées de détention étaient indéterminées, qu'elles ne prescrivaient pas une audition impartiale, que la procédure ne respectait pas les principes de justice, qu'elle ne prévoyait pas de limite de temps, etc. Nous avons tenu compte de tout cela dans ce projet de loi.

La cour nous a dit que nous avons jusqu'au 2 novembre—et je me sers du «nous» parlementaire, c'est-à-dire le Parlement et le gouvernement—pour établir de nouvelles règles de procédure équitables à l'intention de ces personnes dont nous allons devoir continuer de nous occuper en raison de l'invalidation des dispositions. En gros, voici de quoi il retourne: à l'heure actuelle, nous devons demander une décision dans un délai de 30 jours après un verdict de non-culpabilité en raison d'aliénation mentale, en faveur de l'acquitte. S'il n'est pas possible d'obtenir une décision dans les 30 jours, la période peut être prolongée jusqu'à 60 jours.

Au cours de nos consultations, nous avons appris que cela prendra 45 jours. Nous prévoyons donc un délai de 45 jours, avec une prolongation possible jusqu'à 90 jours. Nous pensons que la cour n'aura pas d'objection à cela, puisqu'elle cherchait à établir une période raisonnable, sans vraiment savoir comment le système fonctionne, puisqu'elle n'a entendu aucun témoin. Ainsi, après les consultations que nous avons tenues sur la décision de la cour, ce qui pourrait fonctionner et sur ce qui était nécessaire, nous avons déterminé qu'une décision doit être rendue dans un délai de 45 jours. S'il faut un délai plus long pour déterminer la décision à rendre, en raison de l'évaluation de la personne, la cour pourra accorder un délai supplémentaire de 45 jours qui constituera le délai maximal.

C'est le seul détail dont je voulais vous parler, à moins, bien sûr, que vous n'ayiez des questions à poser sur autre chose. Lorsque la cour rendra un verdict d'inaptitude, cela voudra dire que l'accusé est inapte à subir son procès. Pour ne pas le perdre de vue et pour empêcher qu'il soit détenu pendant une période indéterminée, le projet de loi prévoit qu'au bout d'un délai maximal de deux ans, il faut réexaminer le dossier pour déterminer s'il existe encore des preuves justifiant la poursuite des procédures. Nous avons prévu certaines dispositions pour que la preuve déposée lors des étapes antérieures puisse être lue aux fins du procès-verbal. Donc il ne sera plus possible de détenir quelqu'un jusqu'à ce que quelqu'un décide à quel moment il peut être libéré. Ce n'est plus la règle. Il y aura maintenant une période de temps déterminée au bout de laquelle le dossier devra être revu.

En ce qui concerne les jeunes contrevenants, nous avons essayé d'assurer la plus grande uniformité possible entre la Loi sur les jeunes contrevenants et les dispositions relatives aux adultes. Nous avons harmonisé les deux lois.

[Texte]

With respect to the limits that can be imposed, there are three limits in relation to the length of the detention. The first one is that where there are offences such as murder it is the life limit. In fact, you could hold that individual in detention, if he was still dangerous, for the rest of his life, in the same way that he could be kept incarcerated for the rest of his life if he were not released by the parole board.

Second, we have a 10-year maximum for a designated list of offences, which we have carefully gone through and which you will probably want to look at as well. We have a 2-year category for lesser offences. You cannot hold anyone beyond those periods of time.

What happens if in fact that period of time arrives and the person is still not well? The criminal law stops applying. The provisions that relate to his or her being held cease and the provincial mental health acts need to be invoked by the authorities if that person is still a dangerous person. The provisions of the mental health acts of the provinces would be invoked to bring in an involuntary commitment and a determination would be made there to detain that person under provincial legislation. There is a whole series of other matters. We have a provision that calls for, in the event not that you are found mentally disordered by reason of--

• 1600

Mr. Rideout (Moncton): Is there a prepared address? I know that all the members would like to ask all kinds of questions. If time is taken up with submissions rather than questions, then we will lose our opportunity.

Mr. Préfontaine: I have my notes, but I did not get them reproduced. I can make them available, Mr. Chairman.

The Vice-Chairman (Mr. Nunziata): How much longer will your submission take, Mr. Préfontaine?

Mr. Préfontaine: I think we are all pretty familiar with the legislation and what is going on.

The Vice-Chairman (Mr. Nunziata): Is it the wish of the committee to start the questioning of the witnesses?

An hon. member: Fine.

The Vice-Chairman (Mr. Nunziata): So be it.

Mr. Horner (Mississauga West): Are there any other contentious issues that Mr. Préfontaine wants to put before us?

Mr. Préfontaine: The hospital orders are the last thing I was going to mention.

The Vice-Chairman (Mr. Nunziata): Why do you not complete that, and then we will start with Mr. Rideout.

Mr. Préfontaine: I will be very brief.

The hospital orders are for the people who have been found to be fit to stand trial, have gone through their trial, are found to be not responsible by reason of a mental disorder, have been convicted in a regular way and will be

[Traduction]

Nous avons prévu trois durées maximales de détention. La première s'applique dans le cas d'une infraction comme le meurtre, par exemple, dont la peine maximale est la détention à perpétuité. En fait, il serait possible de garder en détention une personne qui est encore dangereuse pour le reste de sa vie, tout comme on peut incarcérer jusqu'à la fin de sa vie un détenu que la Commission des libérations conditionnelles refuse de libérer.

Deuxièmement, il y a une durée maximale de 10 ans de détention pour les infractions désignées dont nous avons soigneusement étudié la liste que vous voudrez probablement examiner à votre tour. Nous avons prévu une limite de deux ans pour les infractions moins graves. Il ne serait pas possible de détenir quelqu'un plus longtemps que ces durées maximales.

Qu'arrivera-t-il si à la fin de cette période-là le détenu n'est toujours pas en état d'être libéré? Le Code criminel cesse de s'appliquer. Les dispositions relatives à sa détention n'ont plus d'effet et les responsables doivent alors invoquer les lois provinciales en matière de santé mentale si ce détenu est toujours dangereux. On aurait recours aux dispositions pertinentes de ces lois provinciales pour maintenir la détention involontaire de cette personne sous l'autorité provinciale. Il y a bien d'autres dispositions encore. Il y en a une, par exemple, qui s'applique non pas lorsqu'on a déterminé que l'accusé est atteint de troubles mentaux. . .

M. Rideout (Moncton): Est-ce que vous nous lisez un texte préparé? Je sais que tous les membres ont beaucoup de questions à vous poser. Si tout le temps passe à la lecture de mémoires plutôt qu'aux questions, c'est une occasion perdue pour nous.

M. Préfontaine: J'ai des notes, mais je n'en ai pas fait faire de copies. Je pourrais vous les fournir, monsieur le président.

Le vice-président (M. Nunziata): Combien de temps vous faut-il encore pour terminer votre exposé, monsieur Préfontaine?

M. Préfontaine: Je pense que nous connaissons tous assez bien le projet de loi et le contexte.

Le vice-président (M. Nunziata): Est-ce que le comité veut commencer tout de suite à poser des questions au témoin?

Une voix: Oui.

Le vice-président (M. Nunziata): Qu'il en soit ainsi.

M. Horner (Mississauga-Ouest): Est-ce qu'il y a d'autres questions litigieuses sur lesquelles M. Préfontaine aimerait attirer notre attention?

M. Préfontaine: J'avais l'intention de mentionner en dernier lieu les ordonnances de détention dans un hôpital.

Le vice-président (M. Nunziata): Vous pourriez terminer cela et puis je donnerai la parole à M. Rideout.

M. Préfontaine: Je serai très bref.

Les ordonnances d'internement dans un hôpital visent les personnes qui ont été déclarées aptes à subir leur procès, qui ont été jugées et qui ont été dégagées de leurs responsabilités en raison de troubles mentaux, qui ont été condamnées

[Text]

sentenced in a regular way, but they are not well. They are immediately not well before the court, and it is to provide immediately for treatment in a hospital for that not-well person who needs attention. It has a limit of 60 days on it. It prohibits convulsive therapy and psychosurgery. It provides for assessment orders before you can make the order. So the judge does it only if it is quite clear, immediately clear that the person has to be treated in order to help him or her.

The Vice-Chairman (Mr. Nunziata): Mr. Rideout, you have 10 minutes.

Mr. Rideout: Probably you do not want to answer my first question. My understanding is that a draft bill has been available since 1986. We have known since the Charter was put in place that the existing situation is contrary to the Charter. Why has it taken so long to bring this matter forward, and then why are we sitting here today with you telling us that we have until November 2 to get this all done? We seem to have taken a great deal of delay and then all of a sudden we are now in a great deal of haste.

Mr. Préfontaine: The November 2—

Mr. Rideout: I know that comes from Supreme Court of Canada.

Mr. Préfontaine: Yes.

Mr. Rideout: I know that is forced on us, but what I do not understand is why we would take so long from 1986 to now?

Mr. Préfontaine: Actually, we have been taking longer than that. We started on this back in 1978 after the report of the Law Reform Commission, and we consulted a large number of people. It is just that it is an area that required a lot of input from a lot of people, a lot of convincing and explaining that this was the right and appropriate thing to do. After 1986, when Mr. Crosbie tabled his proposals, other events took place and other things happened, and we are here today. We were ready in June, but by some other procedural matter we were not able to table the bill before September 17. So we are here today, and if the Supreme Court sees that we are not able to have the legislation proclaimed into force, then we will ask for an extension for the period of time required to help get it proclaimed into force.

Mr. Rideout: My next question was that that avenue is available to us—

Mr. Préfontaine: Yes.

Mr. Rideout: —if we cannot meet the time limit.

[Translation]

normalement et qui se verront imposer une condamnation de façon normale, mais qui ne sont pas bien. C'est-à-dire qui ne sont pas bien au moment où ils se trouvent devant le tribunal. Cette disposition permettra donc d'hospitaliser immédiatement ceux qui ont besoin de traitement. Ces ordonnances sont valables pendant une période maximale de 60 jours. Ces dispositions interdisent le recours à la psychothérapie et à la psychochirurgie et elles prévoient que l'ordonnance d'internement dans un hôpital doit être précédée d'une ordonnance d'évaluation. Ainsi, le juge ordonnera l'hospitalisation uniquement lorsqu'il est bien clair que la personne a besoin de traitement immédiat.

Le vice-président (M. Nunziata): Monsieur Rideout, vous avez 10 minutes.

M. Rideout: Vous ne voudrez probablement pas répondre à ma première question. J'ai cru comprendre qu'il existe un avant projet de loi depuis 1986. Nous savons que les dispositions actuelles sont contraires à la Charte depuis l'adoption de celle-ci. Pourquoi a-t-il fallu si longtemps pour que cette question soit soulevée, et pourquoi nous dites-vous aujourd'hui que nous avons jusqu'au 2 novembre pour régler cette affaire? Il me semble que les choses ont trainé pendant bien longtemps et voilà que tout à coup on nous dit qu'il faut nous dépêcher.

M. Préfontaine: Le 2 novembre...

M. Rideout: Je sais, c'est le délai imposé par la Cour suprême du Canada.

M. Préfontaine: Oui.

M. Rideout: Je sais que ce délai nous est imposé, mais ce que je ne comprends pas c'est pourquoi les choses ont tellement trainé depuis 1986?

M. Préfontaine: En fait, ça fait encore plus longtemps que cela que ça dure. Nous nous sommes intéressés à cette question en 1978, lorsque la Commission de réforme du droit a déposé son rapport et nous avons consulté un grand nombre de personnes. Le problème est que c'est une question sur laquelle nous avons été obligés de consulter un grand nombre de personnes, et d'essayer de les convaincre en leur expliquant que c'était ce qu'il fallait faire. Après 1986, donc après le dépôt des propositions de M. Crosbie, d'autres événements se sont produits, et nous voilà. Nous étions prêts en juin, mais pour des raisons de procédure, nous n'avons pas pu déposer le projet de loi avant le 17 septembre. C'est pourquoi nous sommes ici aujourd'hui. Si la Cour suprême voit que nous ne pouvons pas faire adopter le projet de loi dans le délai prévu, nous lui demanderons de nous accorder un nouveau délai suffisamment long pour que nous puissions le faire adopter.

M. Rideout: Après cette question-la, j'allais justement vous demander s'il était possible d'obtenir une prolongation...

M. Préfontaine: Oui.

M. Rideout: ...si nous ne pouvons pas respecter le délai.

[Texte]

Mr. Préfontaine: As a matter of interest, the Ontario Attorney General and the parties to the Swain decision, their counsel, also will be applying for an extension to ensure that the period required will be there to make the adjustments to implement the legislation.

• 1605

Mr. Rideout: It has been said in some of the background information that our communities will be safer as a result of this legislation. Perhaps you could explain to us how.

Mr. Préfontaine: We believe we now have the right approach in terms of procedures that are in place—that the decisions that will be made will be made after rigorous examination and assessment by qualified people in every province, and that the provincial systems will be able to ensure that from province to province nobody gets lost in the system and there can be interprovincial transfers and that attorneys general know exactly who is responsible for that individual and release dates and times and interlocks between the Correctional Service of Canada, where there are dual-status offenders, and so on. So we have cleaned up and clarified all of this so that everybody knows where they stand, including the accused, including his rights which in some instances, it has been suggested, were not being respected.

Mr. Rideout: One of the critical aspects of this legislation is really outside the federal jurisdiction but it is going to be very critical in the whole process, and that is at the provincial level. In your consultation with the provinces—I will put it in a simple phraseology—are they ready for this?

Mr. Préfontaine: They are ready for everything with the exception of the capping, which will require a period of time. We will not proclaim that until we have the adjustments made with them for them to adapt their procedures. But they are ready in terms of review boards. They are ready in terms of the designated hospitals. They are ready in terms of the procedures that will require them to send out notices and that sort of thing.

They are not ready in terms of hospital orders and we have made it very clear that so far as hospital orders are concerned, we will wait until they are in a position to ask for it to be proclaimed.

We have been discussing with a number of the provinces what we call a pilot project to test out how it would work—and these are for the convicted people and how that would work. There are some cost factors involved in this, and adjustments administratively are required. So that will not be proclaimed, and we will work with the provinces before that takes place.

Mr. Rideout: Are they going to be facing the same problem of inequality of treatment across the country as well? Are we at the federal level going to demand a level as far as treatment is concerned?

[Traduction]

M. Préfontaine: Vous trouverez sans doute intéressant d'apprendre que le solliciteur de l'Ontario et les avocats des parties à l'affaire Swain demanderont également une prolongation pour s'assurer qu'il y aura assez de temps pour apporter les modifications nécessaires à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

M. Rideout: Certains des documents d'information disent que ce projet de loi permettra de mieux protéger nos collectivités. Pouvez-vous nous expliquer de quelle manière?

M. Préfontaine: Nous croyons avoir trouvé la bonne méthode... avec les nouvelles procédures, les décisions seront rendues après une évaluation et un examen rigoureux menés dans chaque province par des personnes compétentes; les systèmes provinciaux empêcheront de perdre de vue un contrevenant; nous pourrions effectuer des transferts interprovinciaux; les solliciteurs généraux sauront exactement qui est responsable de chaque contrevenant; dans le cas des contrevenants à double statut les dates de libération correspondront aux délais du Service correctionnel du Canada, etc. Nous avons donc mis de l'ordre dans ces dispositions et nous avons tout précisé de manière à ce que chacun sache à quoi s'en tenir, y compris l'accusé, et nous avons précisé les droits de l'accusé qui, d'après certains, n'étaient pas toujours respectés.

M. Rideout: L'un des aspects essentiels de ce projet de loi échappe en fait à la compétence fédérale. Il s'agit d'un aspect critique du processus qui se retrouve au niveau provincial. Vous avez consulté les provinces et—pour dire les choses simplement—est-ce qu'elles sont prêtes?

M. Préfontaine: Elles sont prêtes pour toutes les dispositions, sauf celles relatives aux durées maximales, dont la mise en oeuvre demandera un certain temps. Ces dispositions n'entreront pas en vigueur tant que nous n'aurons pas pris avec les provinces les dispositions nécessaires pour qu'elles puissent adapter leurs procédures. Mais elles sont prêtes à constituer des commissions d'examen. Elles sont prêtes à appliquer les dispositions relatives aux hôpitaux désignés. Elles sont prêtes à respecter les procédures qui les obligent à donner des avis, etc.

Par contre, elles ne sont pas prêtes pour l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux ordonnances de détention dans un hôpital et nous avons dit bien clairement que nous allions attendre qu'elles aient pu prendre les dispositions nécessaires avant de promulguer ces dispositions.

Nous avons discuté avec certaines provinces de ce que nous appelons un projet-pilote à l'intention des condamnés pour voir comment cela fonctionnerait. Cela entraînera des coûts et des mesures administratives devront être prises en conséquence. Donc, ces dispositions ne seront pas promulguées tout de suite et nous allons travailler avec les provinces avant qu'elles ne le soient.

M. Rideout: Est-ce que les provinces auront à faire face à des problèmes d'inégalités entre les traitements offerts d'une province à l'autre? Est-ce que le fédéral imposera des normes de traitement?

[Text]

Mr. Préfontaine: There is treatment now and, of necessity, the institutions that house these people—and you will probably hear from these people as part of your witnesses—some of them know each other and they have levels of care which, yes, varies but they exchange and have agreements amongst themselves to send some of their people to, for example, Penetanguishene or to the Regional Psychiatric Centre in Saskatoon or the Institut Philippe Pinel.

I may have to be corrected here but I do not think, for example, Prince Edward Island has an institution. They send them somewhere, so that level of care is achieved. It would probably not be appropriate for them financially to be able to set up a whole institution for two people, or whatever the case was.

Mr. Rideout: Will the minister be coming to this committee at any time?

The Vice-Chairman (Mr. Nunziata): That will be up to the committee but it is practice, from my experience, that the minister is the first to appear. I took the matter up with the chairman earlier and he did not appear to be concerned about the minister not appearing first.

Mr. Rideout: I am sure there are other questions—

The Vice-Chairman (Mr. Nunziata): We will make sure the minister appears.

Mr. Rideout: —from my friends. I must be on my way. Thank you, Mr. Chairman.

The Vice-Chairman (Mr. Nunziata): Thank you for your excellent questions on behalf of Her Majesty's opposition.

We have a request for a supplementary question from our chairman.

The Chairman: Mr. Préfontaine, I apologize for being late. Could you elaborate on what has to be done in the institutions to prepare for capping? I do not understand. Are you talking about establishing more facilities, more beds?

Mr. Préfontaine: No. Because of these maximums that are being imposed. Right now everybody is there on an indeterminate basis. I think across Canada we have 1,100 people who are now under Lieutenant-Governor's warrants, and they have to be reviewed, so a process of review has to take place.

• 1610

Before we proclaim the maximum in force we have to review to see when that individual reaches that maximum, so if something has to be done in the provincial legislature or through the provincial legislature, that will be possible. It is a requirement that they be reviewed, and in order to allow that to take place we need the time. In some provinces it might be a very short period; in other provinces it might be a little longer.

The Chairman: So the review board will have to go through each of those 1,100 cases?

[Translation]

M. Préfontaine: On traite déjà ces gens-là et, par la force des choses, les responsables des établissements qui les reçoivent—et certains viendront probablement témoigner devant vous—se connaissent les uns les autres et, c'est vrai, le niveau de soins varie d'un endroit à l'autre, mais ils font des échanges et ils s'entendent entre eux pour envoyer certains de ces responsables à Penetanguishene ou au Centre psychiatrique régional de Saskatoon ou à l'Institut Philippe Pinel, par exemple.

Sauf erreur, je ne pense pas qu'il y ait d'établissement à l'Île-du-Prince-Édouard. Les intéressés de cette province sont envoyés ailleurs et, ainsi, le niveau de soins est assuré. Pour eux, ce ne serait probablement pas raisonnable, sur le plan financier, de prévoir tout un établissement pour peut-être seulement deux personnes.

M. Rideout: Est-ce que la ministre comparaitra ici à un moment donné?

Le vice-président (M. Nunziata): C'est au comité d'en décider, mais, à ma connaissance, selon l'usage, le premier témoin est normalement le ministre. J'en ai discuté tout à l'heure avec le président mais il ne semblait pas attacher tellement d'importance au fait que la ministre ne soit pas la première à comparaître.

M. Rideout: Je suis sûr que mes amis...

Le vice-président (M. Nunziata): Nous verrons à ce que la ministre compareisse.

M. Rideout: ...ont d'autres questions à poser. Je dois partir. Merci, monsieur le président.

Le vice-président (M. Nunziata): Merci des excellentes questions que vous avez posées au nom de l'opposition de Sa Majesté.

Notre président veut poser une question supplémentaire.

Le président: Monsieur Préfontaine, je m'excuse de mon retard. Pouvez-vous nous expliquer ce qui doit être fait dans les établissements en vue des plafonnements? Je ne comprends pas. Est-ce que vous parlez de construire de nouveaux établissements, d'installer plus de lits?

M. Préfontaine: Non. C'est à cause des durées maximales qui seront imposées. À l'heure actuelle, toutes les personnes internées le sont pour une durée indéterminée. Je pense qu'il y a à l'heure actuelle 1,100 personnes dans l'ensemble du Canada qui sont internées en vertu de mandats des lieutenants gouverneurs et leurs dossiers doivent être revus. Il doit donc y avoir un processus d'examen.

Avant de promulguer les dispositions relatives aux durées maximales, nous devons savoir à quel moment les internés arriveront à la fin de leur période de détention pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires dans des cas où il faudra avoir recours aux lois provinciales. Cet examen est obligatoire et cela demandera un certain temps. Dans certaines provinces, cela se fera assez rapidement mais, dans d'autres provinces, cela demandera plus de temps.

Le président: Ainsi, la commission d'examen devra étudier chacun de ces 1,100 dossiers?

[Texte]

Mr. Préfontaine: There are review boards in every province. For example, Ontario and Quebec, which have the largest number, will have to go through each case and determine and ascertain the date that a person would reach his maximum. When he reaches his maximum, he is to be released. The warrant expires and the criminal law no longer has a hold on him. But if he is still dangerous, to ensure that the public is being protected, the provincial attorney general might well want to apply under the provincial mental health act for an involuntary commitment; even though the criminal law does not hold him any more he can be committed involuntarily for treatment pursuant to the mental health act of the province in provincial facilities.

The Chairman: Will that be capped once again?

Mr. Préfontaine: That is provincial—

The Chairman: That is indeterminate.

Mr. Préfontaine: That section applies and criminal law no longer has anything to do with that individual.

Mr. Blackburn (Brant): I am substituting for Mr. Waddell today; second, I am not a lawyer; and third, I have not read the bill. But I have some general lay questions I would like to put to you.

It seems to me that we are dealing with the melding of two systems—a legal system and a medical regimen here. We all know that this aspect of medical science is the garbage pail of the medical profession. Not a hell of a lot is being done in this field in terms of research into new medications, into new treatment. We all know, although probably we cannot prove it, that the best brains in the psychiatric fraternity and the psychological fraternity, with exceptions, are just not going into this area of medical science for a host of reasons—most of which are fairly reasonable. I do not care how you finesse a legal system and how you upgrade it and how you modernize it, unless we can do something on the scientific side of it, the medical side of it, I do not think we are going anywhere. That is my own personal view.

It is very easy—even with this bill, I understand—to turn the key and throw it away if the person is a dangerous offender. I suppose, in fact I would argue for the safety and protection of society, that is probably the only option we have, even with this.

I was thinking of a person who is mentally ill at the time of the commission of the crime, is deemed to be mentally competent at trial and is found not guilty because he was mentally disordered at the time of the commission. We have medications today that can literally, not maybe in law but in medicine, return a sick mind to health temporarily. In other words, as long as that person is taking his or her medication that person can live a reasonably useful and probably peaceful existence. Yet, if they stop taking the medication they may indeed revert to a virtually animalistic state of mind.

[Traduction]

M. Préfontaine: Il y aura une commission d'examen dans chaque province. Par exemple, l'Ontario et le Québec, qui ont le plus grand nombre d'internés, devront étudier chaque cas pour déterminer avec certitude la date à laquelle ces internés arriveront à la fin de la durée maximale. Lorsque ce maximum est atteint, l'interné doit être libéré. Le mandat expire et le droit criminel n'a plus de prise sur lui. Mais s'il est encore dangereux, le procureur général de la province voudra peut-être demander qu'il soit interné involontairement en vertu de la loi provinciale en matière de santé mentale afin de protéger la population. Même s'il ne peut plus être détenu en vertu du droit criminel, il peut être interné involontairement et traité dans un établissement provincial en vertu de la Loi en matière de santé mentale de cette province.

Le président: Et est-ce qu'il y aura de nouveau une durée maximale?

M. Préfontaine: C'est une question qui relève des provinces.

Le président: La durée n'est pas déterminée.

M. Préfontaine: C'est la loi provinciale qui s'appliquera et le droit criminel cessera tout à fait de s'appliquer à ces gens-là.

M. Blackburn (Brant): Premièrement, je remplace M. Waddell aujourd'hui. Deuxièmement, je ne suis pas avocat. Troisièmement, je n'ai pas lu le projet de loi. Mais j'ai néanmoins des questions d'ordre général à vous poser.

Il me semble que nous avons à faire à la fusion de deux systèmes: le juridique et le médical. Nous savons tous que ce domaine est le parent pauvre de la médecine. C'est un domaine dans lequel il se fait peu de recherches pour trouver de nouveaux médicaments, de nouveaux traitements. Nous savons tous, mais nous ne pourrions probablement pas le prouver, qu'à quelques exceptions près, les plus brillants psychiatres et psychologues ne se lancent pas dans ce domaine de la médecine pour diverses raisons—dont la plupart sont tout à fait raisonnables. Vous aurez beau raffiner le système juridique, l'améliorer, le moderniser, mais à moins de pouvoir faire quelque chose du côté scientifique, du côté médical, je crois que tous vos efforts n'aboutiront à rien. C'est là mon opinion personnelle.

Il est très facile—et paraît-il, ce le sera encore même plus après l'adoption de ce projet de loi—d'enfermer un condamné dangereux et de jeter la clé de son cachot. Je pense, et en fait dans l'intérêt de la sécurité et de la protection de la société, je dirais que c'est probablement notre seule option, malgré ce projet de loi.

Je songe à un particulier atteint d'une maladie mentale au moment où il commet un crime qui est jugé apte à subir son procès et qui est déclaré non coupable en raison des troubles mentaux dont il était atteint au moment du crime. Il existe aujourd'hui des médicaments qui peuvent rendre temporairement sain un esprit malade, même si la loi ne le reconnaît peut-être pas. En d'autres mots, tant que cette personne prend ses médicaments, elle peut vivre une existence raisonnablement utile et probablement paisible. Mais, si elle cesse de prendre ces médicaments, son état mental redevient pratiquement semblable à celui d'un animal.

[Text]

How does this law accommodate that kind of thing over a long period of time? These people are so mentally ill from time to time that they may never fully recover, as we understand the word "recover", but they may from time to time—indeed, long periods of time—be mentally competent and law-abiding citizens, useful citizens, or could be. We know and you know that they are not out there living a useful life, but because of some regulation and some review board or some law they are stuck in Penetanguishene or some other god-forsaken place.

This leads me to the other question, which is that unless we do something about these absolutely horrible, dreadful institutions where we put these people, we are not going to get cures. We are not going to get many people who are capable of returning to a reasonably ordered and lawful life. I am not challenging you here.

• 1615

Mr. Préfontaine: No, I understand.

Mr. Blackburn: These are difficult issues that I have raised. I know that.

Mr. Préfontaine: On the question of treating people who are mentally disordered, provincial governments have treatment facilities, as you so well said. Some of them will come and speak to you about what they do. I believe one of the witnesses is from the Institut Philippe Pinel, so they clearly will tell you what they try to do and how medication is (a) to stabilize and (b) on a continued basis to keep people mentally well.

When these people have committed a crime and this process ascertains that, and says that it is important that they be supervised either in a closed setting in custody or in a community under whatever conditions are set, they are continuously reviewed for the full period that is provided. In the three categories that we have spelled out the different types of offences, they are reviewed. Those reviews require assessments to be conducted of their treatment, of their progress, and of their mental well-being.

It is true that this bill is trying to ensure that the proper procedures and the proper rights of these people are respected, and that we have to rely on the provinces for the treatment side of it. My colleague has worked in the provincial system and he may wish to comment further on your remarks.

Mr. Bernard Starkman (Senior Counsel, Policy Section and Family Law, Department of Justice): I was going to say that I do not think this law goes in advance of medicine. What I think it tries to do is at least make available the results of medicine so that nothing gets in the way of providing good health.

For example, the situation you gave us a moment ago is in fact the Swain case, where the person committed something, he was disordered when he committed it, he was charged, and after he was charged he was in fact committed under the provincial system. He was taken into the provincial system.

[Translation]

Comment ce projet de loi tient-il compte à long terme de ce genre de cas? Ces personnes sont tellement malades de temps en temps qu'elles ne guériront peut-être jamais totalement, c'est-à-dire selon la définition normale du terme «guérir», mais elles peuvent à certains moments—et même pendant des périodes de temps assez longues—jouir de leurs facultés mentales et mener une existence de citoyen utile et respectueux de la loi. Nous savons, et vous le savez, qu'ils ne mènent pas une existence libre et utile, mais qu'ils sont enfermés à Penetanguishene ou dans un autre endroit infernal du même genre à cause d'une réglementation, d'une commission d'examen ou d'une loi quelconque.

Cela m'amène à mon point suivant. Si nous ne faisons rien au sujet de ces établissements absolument horribles, épouvantables où nous plaçons ces gens, ils ne guériront jamais. Ils ne seront pas nombreux à pouvoir reprendre une vie raisonnablement rangée et respectueuse des lois. Il ne s'agit pas d'un défi, bien sûr.

M. Préfontaine: Non, je comprends.

M. Blackburn: Je sais que les questions que j'ai soulevées sont difficiles.

M. Préfontaine: Pour ce qui est du traitement des personnes atteintes de troubles mentaux, les gouvernements provinciaux disposent d'une infrastructure de traitements, comme vous l'avez dit. Des membres de ces gouvernements viendront vous expliquer ce qu'ils font. Je crois que l'un des témoins représente l'Institut Philippe Pinel et il pourra vous expliquer exactement ce que l'on veut faire là et que les médicaments servent (a) à assurer une stabilisation et (b) à administrer de façon continue, à conserver la santé mentale.

Les délinquants qui doivent, ce processus l'ayant démontré, être surveillés soit en milieu fermé en détention, soit en milieu communautaire selon des conditions déterminées, font l'objet d'un examen constant pendant toute la période prévue. C'est le cas dans les trois catégories que nous avons établies pour les différents types d'infractions. Ces examens exigent une évaluation du traitement, des progrès et de la santé mentale.

Il est vrai que ce projet de loi vise à garantir le respect des procédures appropriées et des droits de ces personnes et que l'élément traitement relève des provinces. Mon collègue a travaillé dans le système provincial et il a peut-être quelques commentaires à ajouter sur ce point.

M. Bernard Starkman (avocat principal, Section de la politique, Droit familial, ministère de la Justice): J'allais dire que d'après moi, cette loi n'est pas en avance sur la médecine. Elle vise au moins à permettre de tirer parti des résultats de la médecine afin que rien n'empêche de garantir la santé.

Par exemple, le cas que vous nous avez cité tout à l'heure est en fait l'affaire Swain, où quelqu'un a commis un délit, était déséquilibré au moment du délit, a été accusé et a été, après l'accusation, interné dans le cadre du système provincial. Il est entré dans le système provincial.

[Texte]

He voluntarily took medication. The medication made him fit again and he went home to live. He continued to live for about a year and a half at home, taking his medication on a regular basis. He was then taken to be tried on this charge, found to have been not criminally responsible, and immediately taken into custody. Why? Everybody knew that he had been living at home quite comfortably and reasonably and taking his medicine. He was not fighting it. There are a number of people like that, but with the way the law was structured he had to be immediately taken into custody. That is one of the things this bill tries to do away with.

It has, for example, a provision for compulsory treatment for fitness. That is a very unusual provision in the sense that the federal authority, we have always said, does not extend to treatment in the abstract. That is not the purpose of the criminal law, but for the purpose of making the person fit to stand trial, which we think indeed is an objective of the criminal law, we can have a compulsory treatment order to make the person fit. That is so structured that in effect again you are talking about putting the person on medicine where the medicine, which is a non dangerous medicine, will make that person fit again.

In many ways the bill is not pioneering in the sense that it is going to give you better medicine, but without having a totally compulsory regime, because the federal government has always taken the position that this is not the federal authority, it is trying to facilitate whatever is possible for mentally disordered persons.

Capping, in fact, is an aspect of that as well. One of the reasons that we have capping is that if persons are mentally disordered we feel that the place for them, really, is for treatment once they are non-dangerous. If they are still dangerous once they get out, then they are to be committed under the provincial mental health system.

• 1620

The Chairman: You have painted a very black picture of these institutions. I grant you, they may not be very nice places. I have had occasion to visit only one institution. It was certainly not the black hole that you are painting, Mr. Blackburn. Do you have evidence—

Mr. Blackburn: I did not mean physically. I meant in atmosphere and in the oppressiveness of it. I have visited one myself. Granted, I did not expect to find a Sheraton.

I am sorry. I did not mean it was a dark dungeon or something like that, not physically. I am talking about—

The Chairman: Well, you were talking about the horrible facilities and so on.

Mr. Blackburn: I am talking about the emotional atmosphere, the oppressiveness. The one that I was in was pretty awful.

The Chairman: Fine. Thank you.

Mr. Blackburn: There is something that has always been very confusing to me. When a crime is committed and it is committed by a person who is proved to be insane, as they used to say, at the time the crime was committed, why is it

[Traduction]

Il a accepté de se soigner. Les médicaments qu'il a pris l'ont remis sur pied et il est rentré chez lui. Il est resté chez lui environ un an et demi, prenant régulièrement ses médicaments. Son procès a eu lieu ensuite, il a été jugé irresponsable au plan criminel, et immédiatement interné. Pourquoi? Tout le monde savait qu'il avait vécu chez lui très confortablement et raisonnablement et qu'il prenait ses médicaments. Il ne s'y opposait pas. Il y a des gens comme cela mais, étant donné la façon dont la loi est structurée, il a dû être interné immédiatement. C'est ce genre de choses que ce projet de loi vise à éliminer.

Il comporte, par exemple, une disposition sur le traitement obligatoire pour rendre la personne apte à subir son procès. C'est une disposition tout à fait inhabituelle en ce sens que, comme nous l'avons toujours dit, les pouvoirs fédéraux ne portent pas sur le traitement dans l'abstrait. Ce n'est pas le but du droit criminel; mais pour rendre une personne apte à subir son procès, ce qui est par contre un objectif du droit criminel, nous pouvons rendre le traitement obligatoire. Là encore, selon la structure prévue, on impose à l'interné un traitement médical sans danger, destiné à le rendre apte à subir son procès.

Le projet de loi n'innove pas en ce sens qu'il ne permettra pas d'avoir un meilleur traitement, mais sans imposer un régime totalement obligatoire, car le gouvernement fédéral a toujours considéré que cela n'était pas de sa compétence, cette mesure lui a donné toutes les possibilités de traitement des personnes atteintes de troubles mentaux.

En fait, la durée maximale est également liée à cela. En effet, si nous avons prévu cette durée maximale, c'est parce que nous estimons que les personnes atteintes de troubles mentaux doivent avant tout être traitées, à partir du moment où elles ne sont plus dangereuses. Si elles sont encore dangereuses lorsqu'elles sortent, elles doivent alors être internées dans le cadre du régime provincial de santé mentale.

Le président: Vous avez brossé un tableau très noir de ces institutions. Je vous l'accorde, ce ne sont peut-être pas des endroits très agréables. Je n'en ai visité qu'une. Ce n'était certainement pas le trou noir que vous dépeignez, monsieur Blackburn. Avez-vous des preuves...

M. Blackburn: Je ne voulais pas parler au sens physique. Je pensais à l'ambiance et au caractère oppressif. J'en ai visité une moi-même. D'accord, je ne m'attendais pas à trouver un Sheraton.

Pardon. Je ne voulais pas dire que c'était un donjon sombre ou quelque chose comme cela, pas physiquement. Je parle...

Le président: Eh bien, vous parliez des horribles locaux, etc.

M. Blackburn: Je parle de l'ambiance—du caractère oppressif. Là où j'étais, c'était plutôt terrible.

Le président: Bien. Merci.

M. Blackburn: Il y a une chose qui n'a jamais été très claire pour moi. Lorsqu'un délit est commis par une personne, et que l'on prouve qu'elle était folle, comme on disait autrefois, au moment de l'acte criminel, pourquoi est-

[Text]

even a criminal matter? Why is it even a matter for the courts? Maybe I am very naïve, but I have always in my own mind assumed that it was a medical matter, not a legal matter. I am not trying for a moment to minimize the horror of the crime. But if the person who committed the crime was mentally incapable of knowing that he or she was committing that crime and has been so found in due process or in a criminal process system, then at that point surely it is no longer a legal matter. It has to be a medical matter. It has to be a matter for the medical profession and all the health care people involved.

Mr. Starkman: But the problem with that is that there is no nexus between the crime and a review to find out what the person needs or whether or not the person is still a danger. The reason the criminal law steps in... It says somebody has committed a crime, there may be a continuing danger, let's go through the process and find out what is what. Once they are found not criminally responsible, then the problem for the review board is to find out when in fact they can be released safely into the community. So what the law and the review boards and the psychiatric opinion along the line do is try to provide a bridge between the criminal act and the possibility of release into the community. That is really all they do.

Mr. Préfontaine: In fact, a criminal act has been committed.

Mr. Blackburn: Yes.

Mr. Préfontaine: That being the case, there is an obligation on the state to deal with it and not throw it off into another system. And that being the case, these rules are meant to say, well, how are we going to deal with this individual? And because of our fairness in our society and our principles, we say, well, we have to be compassionate. We have to make sick people well even if they have committed a crime. That is what this is attempting to do, I guess, in the same way that the Juvenile Delinquents Act back in the old days used to suggest that these are kids who are out of control, it is the child welfare system that should handle them. But the fact of the matter is that they committed a crime. No matter who you are, or if you are sick or well or what age you are, you have committed a crime. Now, if there is an exception, and there is always an exception—

Mr. Blackburn: But surely if a person has committed a crime when he or she was mentally ill, the punishment aspect of incarceration is not there.

Mr. Préfontaine: That is right. We do not believe in punishing sick people or people who do not know what they did—

Mr. Blackburn: People who were sick at the time of the commission of the act.

Mr. Préfontaine: —even though they committed the act.

You are putting your finger on the real problem we have had for a long time with the defence of insanity, that you were found not guilty by reason of insanity.

Mr. Blackburn: Terrible.

[Translation]

ce du domaine criminel? Pourquoi doit-on même en saisir les tribunaux? Je suis peut-être naïf, mais j'ai toujours pensé que c'était un problème médical, pas un problème légal. Je n'essaie pas du tout de minimiser l'horreur de l'acte criminel. Mais si la personne qui a commis le délit n'était pas en mesure de savoir ce qu'elle faisait et que la preuve en a été faite selon les règles ou dans le cadre d'une procédure criminelle, ce n'est plus une question légale. Ce doit être un problème médical. C'est une question qui relève de la profession médicale et de tous le personnel soignant.

M. Starkman: Mais le problème est qu'il n'y a pas de lien entre le délit criminel et l'examen devant montrer ce dont la personne a besoin ou si elle constitue toujours un danger. Si le droit criminel intervient... Dans la mesure où une personne a commis un acte criminel, elle constitue peut-être toujours un danger et il faut donc passer par toutes les étapes du processus pour savoir exactement à quoi s'en tenir. Lorsqu'un verdict de non responsabilité criminelle est rendu, le problème pour la Commission d'examen est de savoir quand la personne peut-être relâchée sans danger. Ainsi, le droit, les commissions d'examen et les psychiatres servent uniquement à faire le rapport entre l'acte criminel et la libération éventuelle au sein de la collectivité.

M. Préfontaine: En fait, un acte criminel a été commis.

M. Blackburn: Oui.

M. Préfontaine: Dans ces conditions, l'État est tenu de prendre des mesures et de ne pas s'en remettre à un autre système. Ces règles servent donc à déterminer comment l'intéressé va être traité. Et comme nous voulons être justes envers les membres de notre société et respecter nos principes, nous voulons être compatissants. Nous voulons soigner ceux qui sont malades même s'ils ont commis un crime. Je crois que c'est ce que nous essayons de faire ici, tout comme on disait dans l'ancienne Loi sur les jeunes contrevenants que c'était au système d'aide à l'enfance de s'occuper des jeunes que l'on considérait incorrigibles. Mais il reste qu'ils ont commis un acte criminel. Qui que vous soyez, peu importe que vous soyez malade ou en bonne santé, peu importe votre âge, vous avez commis un crime. S'il y a une exception, il y a toujours une exception... .

M. Blackburn: Mais si une personne a commis un acte criminel alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux, le caractère de sanction de l'internement ne se justifie pas.

M. Préfontaine: C'est vrai. Il ne faut pas punir les personnes malades ou les personnes ne sachant pas ce qu'elles ont fait... .

M. Blackburn: Les personnes malades au moment où l'acte a été commis.

M. Préfontaine: ...même si elles ont commis l'acte.

Vous mettez justement le doigt sur le problème auquel nous nous heurtons depuis très longtemps avec les plaidoyers d'aliénation mentale et les cas de personnes jugées innocentes en raison d'aliénation mentale.

M. Blackburn: Terrible.

[Texte]

Mr. Préfontaine: Well, if you are found not guilty, you should be acquitted. You should be allowed to go free. Well, this says no, no. That is what has been the problem with this. You are not going to be held responsible for the act you committed. You committed the crime, but you are not going to be held responsible because you have a mental disorder. There is the big difference.

Mr. Blackburn: With regard to the two-year thing here, let's assume the person has been sent away to a mental institution. Is the onus on the Crown or the court to show every two years that the person should be reconfined for another period of time? Or is it the other way around?

Mr. Préfontaine: Let's assume that it is one of those offences in that category where the maximum is two years and when you have reached that two years you must be released. You will be released.

Mr. Blackburn: What if a homicide was the crime?

Mr. Préfontaine: If it is life, then there is a regular review period. For the 10-year offences, there is a regular review period that is imposed by the legislation. You must bring the individual back every year.

Mr. Blackburn: Every year.

Mr. Préfontaine: Every year.

• 1625

Mr. Blackburn: Even in a capital case or homicide case, if the court is satisfied that the person is cured.

Mr. Starkman: The review board.

Mr. Blackburn: The review board, I should say. If it is satisfied, then that person could be released at that point.

Mr. Préfontaine: Yes.

Mr. Starkman: Possibly, under conditions. For example, they may say, if you had a possible treatment regimen, if you continue it, and so on.

Mr. Préfontaine: Yes. That is why I was making that comparison to the parole board. They deal with these mentally disordered people the way the parole board reviews people who have reached their eligibility period.

The two-year thing is for people who are unfit. There is a mandatory requirement that the Crown come back not later than two years.

Mr. Blackburn: To ask them to stand trial all over again.

Mr. Préfontaine: Yes, the burden is on them to show they still have a case and they still have evidence. That must take place no later than every two years.

Mr. Starkman: With young offenders, it is every year.

Mr. Préfontaine: With young offenders it is only one year.

Mr. Starkman: Right. Thank you.

[Traduction]

M. Préfontaine: Eh bien, si l'on vous juge innocent, vous devriez être acquitté. Vous devriez pouvoir partir librement. Ici, l'on dit non, non. C'est là que se pose le problème. On ne va pas être tenu responsable de l'acte que l'on a commis. On a commis un acte criminel, mais on ne va pas en être tenu responsable parce que l'on est atteint de troubles mentaux. Voilà la grande différence.

M. Blackburn: En ce qui concerne cette règle de deux ans, supposons que la personne a été internée dans un établissement psychiatrique. Est-ce à la Couronne ou aux tribunaux de prouver tous les deux ans que la personne doit être à nouveau internée? Ou est-ce l'inverse?

M. Préfontaine: Supposons qu'il s'agisse d'un délit de la catégorie où le maximum est de deux ans, après les deux ans, vous devez être relâché. Vous serez relâché.

M. Blackburn: Et si c'était un homicide?

M. Préfontaine: Si c'est une peine à vie, une période régulière d'examen est prévue. Pour les délits de 10 ans, il y a une période régulière d'examen imposée par la loi. La personne doit être ramenée chaque année.

M. Blackburn: Chaque année.

M. Préfontaine: Chaque année.

M. Blackburn: Même dans une affaire de suicide, si le tribunal est satisfait que la personne est guérie.

M. Starkman: La Commission d'examen.

M. Blackburn: Oui, pardon, la Commission d'examen. Si elle est satisfaite, la personne pourrait alors être libérée.

M. Préfontaine: Oui.

M. Starkman: C'est possible, dans certaines conditions. Par exemple, on pourrait dire, si vous avez subi un certain traitement, si vous le continuez, et ainsi de suite.

M. Préfontaine: Oui. C'est pourquoi je faisais cette comparaison avec la Commission des libérations conditionnelles. Cette commission s'occupe des personnes souffrant de troubles mentaux de la même façon que la Commission des libérations conditionnelles révoit le cas de gens qui deviennent admissibles à la libération.

La période de deux ans est pour les gens qui sont inaptes. Il est obligatoire que la Couronne revienne au plus tard après deux ans.

M. Blackburn: Pour leur demander de recomparaître à leur procès à nouveau.

M. Préfontaine: Oui, c'est à eux de démontrer qu'il y a encore une cause et qu'ils ont encore une preuve. Cela doit se produire au moins à tous les deux ans.

M. Starkman: Pour les jeunes contrevenants, c'est un an.

M. Préfontaine: Pour les jeunes contrevenants c'est un an seulement, en effet.

M. Starkman: D'accord. Merci.

[Text]

Mme Jacques (Mercier): Monsieur Préfontaine, vous avez déclaré qu'il y avait une partie de l'arrêt Swain qui n'était pas comprise dans le projet de loi. Laquelle est-ce, et quelles en sont les raisons?

M. Préfontaine: M. Roy va vous expliquer car il est l'expert en cette matière.

M. Yvan Roy (avocat général, Politique du droit pénal, ministère de la Justice): La Cour suprême a déclaré, dans l'arrêt Swain, qu'il n'est pas possible à la Couronne de prétendre que l'individu souffre d'un trouble mental tant et aussi longtemps que la preuve n'a pas été faite hors de tout doute raisonnable que l'individu a bien commis le crime.

Dans le passé, avant Swain, la Couronne pouvait, de son propre chef, soulever devant le tribunal la santé mentale de l'individu, et l'individu pouvait être trouvé non coupable en raison de son aliénation mentale. La Couronne pouvait soulever cela.

Or, dans Swain, la Cour suprême en est venue à la conclusion qu'il n'était pas raisonnable de faire cela, qu'un individu devait soulever lui-même sa santé mentale et, au pis-aller—et c'est là qu'il y a une innovation dans Swain—, il y aurait lieu pour la Couronne de le soulever de son propre chef, mais seulement une fois qu'on aurait trouvé la personne coupable.

On va prendre un exemple. Nous avons un client qui est poursuivi au criminel pour un crime quelconque. Par le passé, la Couronne pouvait dire: Cette personne-là est *insane*, pour prendre la terme anglais. On faisait cette preuve devant le tribunal et la personne était acquittée pour ce motif.

Mme Jacques: La preuve était hors de tout doute raisonnable à ce moment-là.

M. Roy: Oui, et on faisait cette preuve-là. Maintenant, la Couronne ne peut pas faire cela. C'est à la défense de soulever elle-même ce point. Si elle le soulève, elle pourra bénéficier de ce type d'acquiescement. Ce qui entre en ligne de compte à ce stade-là, c'est tout le processus de révision par le *review board*. Par le passé, c'était le mandat du lieutenant-gouverneur qui entraînait en ligne de compte. Avec le nouveau projet de loi, nous aurons un processus différent pour traiter de ces cas-là.

Dans le projet de loi, nous n'avons pas codifié ce que la Cour suprême a dit dans Swain. Nous n'avons pas dit dans le projet de loi: La Couronne ne peut pas invoquer l'aliénation mentale ou le désordre mental de la personne de son propre chef. On a laissé ces règles-là à la *common law* telle qu'elle est maintenant désignée et développée dans l'arrêt Swain.

Par ailleurs, une fois que la personne a été trouvée non coupable en raison de son désordre mental, à ce moment-là, toutes les protections et toute la procédure qui sont prévus dans le projet de loi C-30 entrent en ligne de compte.

L'aspect fondamental de savoir si la Couronne peut le faire dans un premier temps est laissé à l'arrêt Swain. Les cours sont parfaitement au fait de l'état du droit à ce titre-là. On n'a pas jugé que l'on pouvait faire mieux que ce que la Cour suprême a fait dans Swain. Donc, on a laissé les choses telles qu'elles sont dans Swain, et nous avons une procédure encadrant tout cela.

Mme Jacques: Si je comprends bien, avant l'arrêt Swain, la Couronne avait le droit de soulever le fait que l'accusé était *insane*.

[Translation]

Ms Jacques (Mercier): Mr. Préfontaine, you stated that part of the Swain decision was not included in the Bill. What part is that, and why?

Mr. Préfontaine: Mr. Roy will explain that to you since he is the expert in this matter.

Mr. Yvan Roy (General Counsel, Criminal Law Policy, Department of Justice): In the Swain decision, the Supreme Court stated that it was not possible for the Crown to claim that the individual was mentally disordered as long as no proof has been laid out beyond a reasonable doubt that the individual did indeed commit the crime.

In the past, before Swain, the Crown of its own accord raised the issue of the individual's mental health before the courts, and the individual could be found not guilty by reason of insanity. The Crown could raise that.

However, in Swain, the Supreme Court came to the conclusion that it was not reasonable to do that, and that an individual had to raise his mental health himself and at worse—and that is what is new under Swain—the Crown could raise it of its own accord only once the person has been found guilty.

Let us take an example. We have a client who is charged with some crime. In the past, the Crown could say: that person is in-sane. This evidence was adduced before the Court and the individual was acquitted for that reason.

Ms Jacques: At that point, the proof was beyond all reasonable doubt.

Mr. Roy: Yes, and this was proved. Now the Court can no longer do that. It is up to the defense to raise that point. If it raises, it can benefit from that type of acquittal. What comes into play at that point is the whole process of examination by the Review Board. In the past, would this lead to a lieutenant governor's warrant? We will have a different process for dealing with these cases under the new Bill.

We did not codify what the Supreme Court said in Swain in this Bill. We did not say: The Crown cannot invoke insanity or mental disorder of its own accord. We have left these rules up to the common law as it is now designed and developed in the Swain decision.

Moreover, once a person has been found not guilty by reason of mental disorder, all the procedures and protections provided for under Bill 30 will come into play.

The fundamental question of determining whether the Crown can do this initially is left up to the Swain decision. The courts are perfectly aware of the state of the law in this area. We felt that we could not do better than the Supreme Court did in Swain. Therefore, we left things as they are in Swain, and we have a procedure to provide a framework for all that.

Ms Jacques: If I understand correctly, before the Swain decision, the Crown had the right to raise the fact that the accused was insane.

[Texte]

M. Roy: Tout à fait.

Mme Jacques: Mais il fallait qu'elle le prouve hors de tout doute raisonnable.

M. Roy: Oui.

• 1630

Mme Jacques: Depuis l'arrêt Swain, la Couronne ne peut plus faire cela. C'est l'accusé lui-même qui doit soulever son état mental, mais quand il le soulève, est-ce que la preuve est *prima facie*?

M. Roy: On le prévoit dans le texte de loi. Je peux vous y référer. C'est à la page 2. Le fardeau est tout simplement le fardeau de l'article 16 tel que modifié. C'est l'ancien article 16 du Code criminel qu'on a modifié pour dire ceci:

(3) La partie qui entend démontrer que l'accusé était affecté de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle a la charge de le prouver.

C'est un fardeau de prépondérance de preuve.

Mme Jacques: De prépondérance de preuve, comme au civil.

M. Roy: Voilà.

M. Préfontaine: J'aimerais ajouter qu'il y avait trois choses dans Swain. On en a pris deux et elles sont dans le projet de loi. On parle toujours de la troisième, le droit de la Couronne d'invoquer la défense appuyée sur les troubles mentaux. On n'a pas touché à cela.

M. Roy: On n'a pas touché à cela. Quand au reste de l'arrêt Swain, il est incorporé dans le projet de loi. On n'a pas touché à cet aspect de Swain.

Mme Jacques: C'est-à-dire que la Couronne n'a pas le droit de...

M. Préfontaine: D'invoquer ce motif.

Mme Jacques: Merci.

M. Préfontaine: Mais il y a une exception.

Mme Jacques: Il y a toujours des exceptions. C'est ce qui fait la règle.

Dans l'affaire Jackson v. The State of Indiana, la Cour suprême des États-Unis a décrété qu'on peut interner une personne parce qu'elle est inapte à subir son procès seulement pendant la période nécessaire pour déterminer si elle est apte ou non à subir le procès. Si cela ne peut être fait, elle doit être incarcérée civilement ou remise en liberté.

On sait que, selon le projet de loi C-30, l'internement à long terme de ceux qui sont jugés inaptes continuerait d'être permis. C'est cela que je ne peux pas m'expliquer. La personne n'est pas coupable et on va l'interner. On dit ici:

Le projet de loi C-30 continuerait de permettre l'internement à long terme pour ceux qui sont jugés inaptes et qui, par conséquent, ne seront jamais reconnus coupables de l'infraction.

M. Roy: Ce que vous me présentez, c'est le cas d'une personne qui est déclarée inapte à subir son procès. On ne sait pas si cette personne-là est coupable ou pas. La personne était dans un état mental donné au moment de la commission

[Traduction]

Mr. Roy: Absolutely.

Ms Jacques: But it had to prove this beyond any reasonable doubt.

Mr. Roy: Yes.

Ms Jacques: The Crown can no longer do that since the Swain decision. The accused himself must raise the issue of his mental disorder, but when he raises it, is this *prima facie* evidence?

Mr. Roy: This is provided for in the wording of the Bill. I can give you the reference. It is on page two. The burden is simply the burden in Section 16 as amended. Former Section 16 of the Criminal Code was amended to read as follows:

(3) The burden of proof that an accused was suffering from a mental disorder so as to be exempt from criminal responsibility is on the party that raises the issue.

It is a burden of balance of evidence.

Ms Jacques: Balance of evidence, like in Civil law.

Mr. Roy: Exactly.

Mr. Préfontaine: I would like to add that there were three elements in Swain. We took two of them and they are in the Bill. We always talk about the third, the right of the Crown to invoke the defense based on mental disorder. We did not touch that.

Mr. Roy: We did not touch that. The rest of the Swain decision is incorporated in the Bill. But we did not deal with that aspect of Swain.

Ms Jacques: Meaning that the Crown does not have the right to...

Mr. Préfontaine: To invoke that motive.

Ms Jacques: Thank you.

Mr. Préfontaine: But there is an exception.

Ms Jacques: There are always exceptions, that prove the rule.

The Supreme Court of the United States, in the case of Jackson vs the State of Indiana found that persons should only be confined as unfit to stand trial for as long as needed to determine if they can be made fit. If not, they should be civilly committed or released.

Bill C-30 would continue to allow the long term confinement of those found to be unfit. That is what I do not understand. The person is not guilty but will be committed. It says this:

Bill C-30 would continue to allow the long term confinement of those found to be unfit and thus will never be convicted of an offense.

Mr. Roy: You are talking about the case of someone who is declared unfit to stand trial. We do not know yet whether the person is guilty or not. The person was in a given mental condition at the time the crime was committed.

[Text]

de l'infraction. Au moment du procès, cette personne-là est aussi dans un état mental donné qui fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure d'instruire son avocat et de suivre le procès. Elle est donc inapte.

Nous disons que, dans un premier temps, il y a, de la part de la Couronne, une obligation, aux deux ans—et chaque année dans le cas des jeunes contrevenants—, de présenter devant le tribunal la démonstration qu'on est en mesure de poursuivre cette personne-là au criminel. Entre-temps, avec toute déférence, il n'est pas juste de dire que la personne n'est pas coupable. On ne le sait pas. Donc, la personne n'est pas nécessairement détenue. Elle est plutôt sous traitement. C'est à ce moment-là que les processus prévus dans ce projet de loi entrent en ligne de compte. Des traitements seront donnés à cette personne-là, et on va chercher par tous les moyens à la rendre suffisamment bien pour subir son procès.

Au procès, on déterminera si la personne subissait, au moment de la commission du crime, une maladie mentale quelconque, ce qui lui permettrait de bénéficier d'un acquittement.

Mme Jacques: Vous parlez d'internement. Cette personne sera internée dans un hôpital spécialisé, n'est-ce pas?

M. Roy: Dans un hôpital.

Mme Jacques: Très bien. Ce n'est pas en prison. Je comprends.

M. Préfontaine: On a la possibilité d'exiger un traitement obligatoire pour la rendre bien. C'est la référence que M. Starkman a faite tout à l'heure.

On se sent l'obligation, en tant que société, de ne pas laisser les gens sans traitement et de faire quelque chose pour les aider à devenir bien.

Mme Jacques: Je vous remercie beaucoup.

The Chairman: I would like to ask a couple of quick questions concerning the proposals tabled by the then Justice Minister John Crosbie in 1986 for a comparison with this Bill C-30.

• 1635

In the proposals tabled in 1986, you would talk about a mental disorder "include a disability of the mind". Bill C-30 refers to only "a disease of the mind". Are these two terms interchangeable, or is it felt that disease includes disability or that mental disability should not excuse the accused from criminal responsibility?

Mr. Préfontaine: The process of consultation we had with the provinces, the review boards that are in existence, the medical profession, the psychiatric profession, there are so many different possibilities of what constitutes mental disorder, but one thing is sure, it has to be a disease of the mind that is physical or psychological or psychiatrically related.

The Chairman: Or infectious.

Mr. Préfontaine: Infectious in the sense of Alzheimer's?

[Translation]

But at the time of trial, that person is also in a certain mental condition that makes him or her incapable of instructing counsel and following the trial. That person is therefore unfit.

First we say that every two years, and every year in the case of young offenders, the Crown must demonstrate to the Court that it is in a position to prosecute that person under the Criminal Code. In the meantime, with all due respect, it is not accurate to say that the person is not guilty. We just do not know. Therefore, the person is not necessarily detained. Rather, he or she is undergoing treatment. It is at that point that the process provided for under this Bill comes into play. The person will be treated and everything possible will be done to make him or her fit to stand trial.

At the trial, we will determine whether the person was suffering from a mental disorder at the time the crime was committed, which may lead to acquittal.

Ms Jacques: You are talking about confinement. Will this person not be confined in a specialized hospital?

Mr. Roy: In a hospital.

Ms Jacques: Very well. Not in prison. I understand.

Mr. Préfontaine: We can request compulsory treatment to make the person well. That is what Mr. Starkman was alluding to earlier.

As a society we feel obligated not to leave people untreated and to do something to help them become well.

Ms Jacques: I thank you very much.

Le président: Je vais poser quelques brèves questions à propos des propositions déposées en 1986 par le ministre de la Justice de l'époque, John Crosbie, afin de les comparer avec ce projet de loi C-30.

Dans les propositions déposées en 1986, vous disiez qu'un désordre mental «comprenait une incapacité mentale». Le projet de loi C-30 ne parle que de «maladie mentale». Ces deux termes sont-ils interchangeables ou estime-t-on que la maladie comprend l'incapacité ou encore que l'incapacité mentale ne devrait pas exempter l'accusé de la responsabilité criminelle?

M. Préfontaine: À la suite de nos consultations avec les provinces, avec les commissions d'examen en place, les membres de la profession médicale, les psychiatres, nous nous avons constaté qu'un très grand nombre d'éléments différents pouvaient constituer un désordre mental, mais une chose est sûre, il doit s'agir d'une maladie de l'esprit d'ordre physique, psychologique ou psychiatrique.

Le président: Ou infectieuse.

M. Préfontaine: Infectieux dans le sens de la maladie d'Alzheimer?

[Texte]

An hon. member: Catching.

The Chairman: I do not know.

Mr. Blackburn: What about Alzheimer's? People can kill or... I am sorry to interrupt, but Alzheimer's is a very good example of a disease so debilitating that a person can in fact commit a terrible act, a violent act, that normally that person would never commit. There is no motive.

Mr. Préfontaine: Then it would be a medical determination, that is a disease of the mind. The assessment would say that is a disease of the mind and therefore he could be subject to invoking section 16, the defence of, or be unfit. There you could find it.

Mr. Blackburn: Unfit.

Mr. Préfontaine: Never be able to be fit.

Mr. Starkman: If I could interject here on your comment about disability, I think the reason probably was that there are a lot of people who have disabilities, disabilities of all kinds, that do not necessarily make them less fit to function in our society, mentally, physically and so on.

The Chairman: Would you consider a learning disability to be a disability of the mind, dyslexia or something like that?

Mr. Starkman: The problem with using the term "disability"... After the 1986 bill there were a lot of other consultations, and I think the reason it was ruled out is because it is misleading. What we are really trying to find out is this: is the person labouring under such a disease of the mind or whatever you want to call it, a handicap, not just a normal handicap but one which makes it impossible for them to understand the nature and consequences of the act?

This is a very wide term. We say there are a lot of people. You may have a person with Alzheimer's who may or may not meet this requirement. You may have a mentally disabled person who may or may not meet it. You may have a person with no disabilities who may or may not meet it.

What we are saying is, why paint particular groups and say that here is a group we should target saying they may well have a disease of the mind? What we have just said is that we are looking for the disease of the mind and if it handicaps them so they do not understand all this, fine. All people are equal in that respect and all people are equally susceptible to this happening.

The Chairman: So I take it disease includes disability, and disease is a broad term that includes everything.

Mr. Starkman: It is a broad term, but you have to show that they have a disease of the mind that leads them to this kind of inability to appreciate, and this we take the psychiatric evidence on.

Mr. Blackburn: Drunkenness?

Mr. Starkman: Actually, that was taken into consideration in connection with another section which I do not think we want to go into, but I do not think... Drunkenness has other defences. There are other problems with drunkenness.

[Traduction]

Une voix: Contagieuse.

Le président: Je ne sais pas.

M. Blackburn: Qu'en est-il de la maladie d'Alzheimer? Des gens peuvent tuer ou... Excusez-moi de vous interrompre mais la maladie d'Alzheimer est un excellent exemple d'une maladie tellement débilitante qu'une personne peut en fait commettre un acte terrible, un acte violent, qu'elle ne commettrait jamais normalement. Il n'y a pas de motifs.

M. Préfontaine: Ce serait alors clair sur le plan médical, c'est une maladie de l'esprit. L'évaluation montrerait qu'il s'agit d'une maladie de l'esprit et qu'il est donc possible d'invoquer l'article 16, en défense, ou d'être jugé inapte. Ce serait possible.

M. Blackburn: Être jugé inapte.

M. Préfontaine: Ne jamais pouvoir être apte.

M. Starkman: Si vous me permettez d'ajouter un mot à votre commentaire sur l'incapacité, c'est sans doute parce que nombreuses personnes sont atteintes d'incapacités de tous genres qui ne les empêchent pas nécessairement de fonctionner dans le notre société, mentalement, physiquement etc.

Le président: Diriez-vous qu'une difficulté d'apprentissage constitue une incapacité de l'esprit, la dyslexie ou quelque chose comme ça?

M. Starkman: Le problème que pose l'emploi du terme «incapacité»... Après le projet de loi de 1986, il y a eu de nombreux autres consultations et le terme a été éliminé parce qu'il était trompeur. Nous essayons en fait de savoir ceci: la personne souffre-t-elle de cette maladie de l'esprit ou de ce handicap, choisissez le mot que vous voulez, pas simplement d'un handicap normal mais d'un handicap qui l'empêche de comprendre la nature et les conséquences d'un acte?

C'est un terme très vaste. Nous estimons qu'il y a de nombreux cas. Une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer peut correspondre à ce critère ou pas. Quelqu'un atteint de troubles mentaux peut ne pas y répondre. Il en va de même pour une personne n'ayant aucune incapacité.

À votre avis, pourquoi décrire des groupes particuliers et décider de les viser parce que ce sont des gens pouvant être atteints d'une maladie de l'esprit? Nous venons de l'expliquer, nous cherchons à savoir s'il y a maladie de l'esprit et si cette maladie empêche la personne de comprendre, très bien. Toutes les personnes sont sur un pied d'égalité à cet égard et c'est quelque chose qui peut arriver à tout le monde.

Le président: Si je comprends bien, une maladie comprend l'incapacité et maladie est un terme large qui comprend tout.

M. Starkman: C'est un terme large, mais il faut démontrer que ces personnes souffrent d'une maladie de l'esprit qui les empêche de se rendre compte, et sur ce point, nous nous fions aux avis psychiatriques.

M. Blackburn: L'ébriété?

M. Starkman: En fait, cela a été pris en considération dans le cadre d'un autre article sur lequel nous ne voulons pas nous apesantir, mais je ne crois pas... Pour l'ébriété, il y a d'autres défenses. Ce ne sont pas les mêmes problèmes.

[Text]

Mr. Préfontaine: If the drunkenness creates a state of automatism, then there is another. . . It is not a disease of the mind. It is induced by. . . No one is going to deny that if the person had been drinking for 30 years, it was making him so debilitated that in fact it turns into a disease of the mind or it could turn into a disease of the mind and we are told so by the medical people, well, the possibility is there, we are not precluding it. But we are not saying drunkenness, of course not, that is another problem. Though it has been raised in a number of cases over the years in terms of automatism; the defence of automatism.

Mr. Starkman: Automatism also. . . we are only talking here about insane automatism, that is all. You could have automatism which does not involve insanity.

Mr. Préfontaine: And would not have the results of. . . You see, to invoke this defence means that you will not get out for a long time because you want to be held not responsible because of your mental disorder. One of the arguments defence counsel make all the time is that we have to be very, very cautious when we plead our client or invoke this defence because the consequences are that the state will have a hold on you for a long time until you are well, whereas you might get acquitted plain and simple.

• 1640

This bill says that you have to have shown that you committed the crime first. Once we have done that, then along come these provisions that state you cannot be held responsible because you are mentally disordered. It is another clarification coming out of Swain, *en passant*.

Ms Jacques: Before a lot of people would just plead guilty on the insane disability. They did not have to go to hospital. It was a good defence; it was a quick defence. They would plead guilty, go for a couple of months in the hospital, and then they go.

Si ma mémoire est bonne, c'est cela.

Mr. Préfontaine: I am sure

qu'il y a eu de ces cas, mais j'avoue que je n'en connais pas beaucoup. Quant aux avocats de la défense qui ont pris des risques comme celui-ci avec leurs clients. . . Je ne crois pas que cela se fasse très souvent. Les conséquences sont celles-ci. La personne a été acquittée du fait qu'elle est malade, mais selon le crime ou l'infraction, elle peut être internée, sur une base indéterminée, pour le reste de ses jours, sans être libérée. Il est vrai qu'aussitôt qu'elle serait trouvée bien, on lui dirait: Très bien, on te laisse aller; on met fin au mandat qu'on a pour toi.

Je ne peux pas vous dire qu'il y a eu beaucoup de causes dans lesquelles il y a eu ce genre d'abus-là. Au contraire, la défense de troubles mentaux n'est pas invoquée très souvent compte tenu des conséquences.

Mr. Blackburn: I think it was used more often by defence counsel when we still had capital punishment. In murder, in capital cases.

Mr. Préfontaine: That is back in the 1960s.

[Translation]

M. Préfontaine: Si l'ébriété provoque un état d'automatisme, alors il y a un autre. . . Ce n'est pas une maladie de l'esprit. C'est provoqué par. . . Personne ne niera que si quelqu'un boit depuis 30 ans, il est devenu tellement atteint que son trouble devient une maladie de l'esprit ou pourrait le devenir et c'est d'ailleurs ce que nous disent les médecins; la possibilité est là, nous ne la nions pas. Mais nous ne disons pas que l'ébriété. . . pas du tout, c'est un autre problème. Quoique la question ait été posée à plusieurs reprises au cours des années à propos de l'automatisme, la défense d'automatisme.

M. Starkman: L'automatisme aussi. . . Nous ne parlons ici que d'automatisme lié à la folie, c'est tout. Il pourrait avoir des cas d'automatisme sans rapport avec la folie.

M. Préfontaine: Et où les résultats ne seraient pas. . . En invoquant cette défense, voyez-vous, vous risquez de ne pas sortir avant longtemps parce que vous plaidez l'irresponsabilité à cause de vos troubles mentaux. Les avocats de la défense nous disent constamment qu'il faut être extrêmement prudent en défendant son client ou en invoquant cette défense car elle peut être lourde de conséquences puisque l'état garde très longtemps un droit de regard sur la personne, jusqu'à ce qu'elle soit rétablie, alors qu'elle pourrait être tout simplement acquittée.

Selon ce projet de loi, il faut d'abord prouver que l'on a commis l'acte criminel. Ensuite interviennent ces dispositions selon lesquelles on ne peut être tenu responsable parce qu'on est atteint de troubles mentaux. C'est encore une précision qui découle de Swain, soit dit en passant.

Mme Jacques: Auparavant, beaucoup d'inculpés plaidaient coupable en invoquant l'incapacité mentale. Ils ne devaient pas aller à l'hôpital. C'était une bonne défense; une défense rapide. Ils plaidaient coupable, passaient deux mois à l'hôpital, et c'était tout.

If I remember correctly, such was the case.

M. Préfontaine: Je suis sûr

that there have been cases, but I must confess that I do not know of many. As to the defence counsels who took such risks with their clients. . . I do not think this is done very often. The consequences are these: you have been acquitted because you were sick but depending on the crime or the offense, you can be committed, on an indeterminate basis, for the rest of your life, without being released. It is true that as soon as you are found well, you would be told, very well, you can go; we will put an end to the warrant that we have for you.

I cannot tell you that there have been many cases with this kind of abuse. On the contrary, this mental disorder defense is not used very often because of the consequences.

M. Blackburn: Je crois qu'elle est utilisée plus souvent par les avocats de la défense quand nous avions encore la peine capitale. Dans des affaires d'assassinat.

M. Préfontaine: Cela remonte aux années 60.

[Texte]

Mr. Blackburn: I do not think it has been used that much since.

Mr. Préfontaine: I am hesitant to say, but going around the country I am not hearing many of these types of situations.

Mr. Blackburn: What you may be alluding to is what happens with unfit persons who commit minor crimes and are charged. When they come up, they see whether they can be helped. Perhaps they can be diverted. They may find a solution. They may find that they were not taking their medicine. Sometimes charges are never proceeded with.

The act, of course, does not describe all this, but this goes on, and the police will describe this to you. Others they will charge because it is more serious, and they think the person may become fit, so he is charged and then goes through the system. There are lot of decisions being made on a discretionary basis at the police level regarding charging and who can be helped and whether they should proceed with the charge.

The act deals only with the situation when you are proceeding, but this hidden part goes on all the time. People are being diverted because they think it would be more harmful to proceed with the charge against them than to let them go home and take their medicine.

Mr. Préfontaine: Nothing precludes, in minor situations, the police saying to the mental health authority that it is a case for the mental health act rather than the criminal justice system. A minor damage or minor assault has taken place and maybe it is just a pattern of conduct. It will not do any good to get him into the criminal justice system, so invoke the mental health act, go through all this and get him treated under an involuntary commitment.

Ms Jacques: What I say to you is that this argument was used for a murder case. It was not a minor case.

M. Préfontaine: Oui. Eh bien, cela fait longtemps.

Ms Jacques: We know quite well about that. It was a murder case.

M. Préfontaine: C'était à l'époque où la peine capitale...

• 1645

Mr. Roy: And even nowadays you can think of cases where persons have been charged, for instance, with first-degree murder, and if the person is found guilty it is automatic that he or she is going to be sent away forever. It is life imprisonment with a minimum of 25 years in prison. A person might be interested to plead or to try to be declared insane so that the person can then, after 5, 10, 12, 15 years—I do not know how long—demonstrate to the board of review that he or she is not crazy any more.

Ms Jacques: That is what I—

Mr. Roy: I can see an argument being made. I know of one such case, a case in the province of Quebec of a gentleman who was known as Lawrence of Arabia. He is the person who killed Léopold Dion in the early 1960s in prison.

[Traduction]

M. Blackburn: Je ne crois pas qu'on l'ait beaucoup utilisée.

M. Préfontaine: J'hésite à me prononcer, mais dans mes voyages dans le pays, je n'entends guère parler de ce genre de situation.

M. Blackburn: Vous faites peut-être allusion au cas de personnes inaptes commettant des infractions mineures et accusées. Lorsqu'elles viennent, on voit si on peut les aider. Il est peut-être possible de suivre une autre voie. On peut trouver une solution. On peut se rendre compte qu'elles ne prenaient pas leurs médicaments. Parfois les accusations ne sont jamais suivies de procès.

Bien sûr, la loi ne décrit pas tout cela mais cela continue, et la police vous en parlera. Dans d'autres cas, l'infraction est plus grave et la personne est accusée parce qu'on pense qu'elle peut devenir apte à subir son procès et elle est donc inculpée et entre dans le système. De nombreuses décisions sont prises de cette façon—là par la police pour ce qui est des accusations, de savoir qui peut être aidé et s'il y a lieu de pousser l'affaire plus loin.

La loi porte seulement sur les cas où l'on intente des poursuites, mais cette partie invisible est toujours présente. Les gens sont dirigés autrement parce qu'on pense qu'il peut être plus nuisible de les poursuivre sur la base des accusations que de les laisser rentrer chez elles prendre leurs médicaments.

M. Préfontaine: Dans les cas sans gravité, rien n'empêche la police de dire aux responsables de santé mentale que le cas relève plus de la loi sur la santé mentale que du système de justice pénal. Si des dégâts mineurs ou une agression mineure se sont produits, c'est peut-être simplement une question de conduite. Il ne servira à rien de faire entrer l'intéressé dans le système de justice pénal et il vaut donc mieux invoquer la loi sur la santé mentale, suivre toute cette procédure et faire traiter l'intéressé dans le cadre d'une détention involontaire.

Mme Jacques: Je vous dis justement que cet argument a été utilisé pour un cas d'homicide. Ce n'était pas une affaire mineure.

Mr. Préfontaine: Yes. Well, this was a long time ago.

Mme Jacques: Nous le savons très bien. C'était un cas d'homicide.

Mr. Préfontaine: It was at the time when capital punishment...

M. Roy: Et même aujourd'hui, on connaît des cas de personnes accusées, par exemple, d'homicides volontaires, qui, si elles trouvées coupables, sont automatiquement condamnées à vie. C'est la prison à vie avec un minimum de 25 ans d'incarcération. On peut vouloir plaider la folie ou essayer de se faire déclarer irresponsable en espérant pouvoir après 5, 10, 12, 15 ans, je ne sais pas exactement, démontrer à la Commission d'examen que l'on n'est plus fou.

Mme Jacques: C'est ce que je...

M. Roy: Je vois très bien le raisonnement. Je connais un cas comme celui-là, dans la province de Québec, un monsieur que l'on appelait Lawrence d'Arabie. C'est celui qui a tué Léopold Dion au début des années 60 en prison. C'était un

[Text]

That was an horrendous crime and he wanted to show that he was crazy at the time so he would benefit from those provisions. But as Mr. Préfontaine was saying, it is awfully dangerous to do something like that because, remember, you are kept until, as the code says, "the pleasure of the Lieutenant-Governor of the province". It can be forever.

Mr. Starkman: You may hear defence counsel say, for example, why should I go by way of mental disorder, because I can get a conviction and my client will get out earlier. That is not designed for his client. The system is designed for a person who really does have a mental disorder, and if that person can be cured, if he can be helped, he can get out sooner than the other person who is convicted. He may well get out earlier, but if he remains uncured and dangerous, then it is true that he may well be in for a longer period of time. All capping tries to do is to just say he cannot be kept in forever. It does not say he should not be moved to treatment.

I want to remind you of what I said before, that even in Swain the fact that the person committed a crime and was charged did not stop them from immediately applying for involuntary commitment under the provincial mental health act and treating him. This can be done, too. Even though the person is under the federal authority, it is possible to have an application and have involuntary treatment. But that is a provincial matter. We cannot speak to that.

The Chairman: I want to get back to the comparison between the 1986 proposals and Bill C-30. The 1986 proposals talked about indictable offences and now we are talking about summary conviction offences. These charges are not likely to pose a serious danger to the public, and therefore what is the rationale for allowing prosecutors to raise the issue before trial in these cases?

Mr. Préfontaine: The inconsistency of having a law apply only to indictable offences where a person is mentally disordered and not apply to summary conviction offences is what the argument is all about in terms of what difference it makes. If you are mentally disordered—

The Chairman: You are mentally disordered.

Mr. Préfontaine:—whether you have committed an indictable offence or a summary conviction offence, then the law should at least be available in either instance. Now, you will get some representations, I am sure, that will say no, do not do that, have the inconsistency, we can live with it.

We have been told, and it is in the bill as a result of the consultations arising from the 1986 proposals, that we should rectify that inconsistency, this anomaly that exists, and make it available. Now, there are restrictions on its availability. That is the thing we have been very careful about, and we have put in the bill that if it is a summary conviction matter, it is very limited in the circumstances in which it can be invoked; it must be the defence that invokes it and only—I

[Translation]

crime affreux et il voulait démontrer qu'il était fou au moment du crime afin de profiter de cette disposition. Mais comme l'expliquait M. Préfontaine, ce peut être très dangereux d'agir ainsi parce que, ne l'oublions pas, on reste en prison selon, comme dit le Code, «le bon plaisir du lieutenant gouverneur de la province». Ce peut être pour toujours.

M. Starkman: On peut entendre par exemple un avocat de la défense se demander pourquoi il devrait invoquer les troubles mentaux alors qu'il peut obtenir une condamnation qui permettrait à son client de sortir plus tôt. Cela n'est pas conçu pour son client. Le système est conçu pour ceux qui sont réellement atteints de troubles mentaux et s'ils peuvent être soignés, s'ils peuvent être aidés, ils peuvent sortir plus tôt que celui qui est condamné. Ils peuvent peut-être sortir plus tôt mais s'ils restent malades et dangereux, il est vrai qu'ils peuvent rester internés plus longtemps. Les dispositions sur la durée maximale visent simplement à empêcher que l'on garde quelqu'un en détention indéfiniment. On ne dit pas que la personne ne doit pas être envoyée suivre un traitement.

Je tiens à vous rappeler ce que j'ai dit tout à l'heure, même dans la cause Swain, le fait que la personne ait commis un acte criminel et ait été accusée n'a pas empêché les avocats de demander immédiatement une détention involontaire en vertu de la Loi provinciale sur la santé mentale pour le traiter. C'est également possible. Même si la personne relève du Fédéral, il est possible de présenter une demande pour faire subir un traitement involontaire. Mais c'est du ressort provincial. Nous ne pouvons pas en parler.

Le président: Je veux revenir à la comparaison entre les propositions de 1986 et le projet de loi C-30. Les propositions de 1986 parlaient d'actes criminels tandis que l'on parle maintenant des infractions permettant une procédure sommaire. Ces accusations ne présentent généralement pas de danger sérieux pour le public, alors pour quelle raison permet-on aux poursuivants de soulever la question avant le procès dans ces cas-là?

M. Préfontaine: Comment une loi peut-elle s'appliquer seulement aux infractions criminelles si une personne est atteinte de troubles mentaux et ne pas s'appliquer aux infractions pour lesquelles la procédure sommaire suffit, c'est la question qui est au coeur de cette discussion. Si une personne est atteinte de troubles mentaux...

Le président: Elle est atteinte de troubles mentaux.

M. Préfontaine:...qu'elle ait commis une infraction criminelle ou une infraction permettant une procédure sommaire, la loi devrait au moins la protéger dans les deux cas. Certains témoins vous diront que non, j'en suis sûr, et qu'il ne faut pas procéder ainsi, et tant pis pour la logique, puisque c'est tolérable.

On nous a dit, et ceci se trouve dans le projet de loi à la suite des consultations découlant des propositions de 1986, qu'il fallait rectifier cette anomalie et que la loi puisse s'appliquer. Il y a toutefois des restrictions. Nous avons été très prudents à cet égard et nous avons précisé dans le projet de loi que s'il s'agissait de cas de procédure sommaire, les circonstances où cette défense pouvait être invoquée étaient très limitées; ce doit être invoqué par l'avocat de la défense

[Texte]

think there are one or two exceptions,—where the mental state of the person is invoked can the Crown come in on it. I would have to double-check that. I am not sure what the section is. But that is the reasoning behind that change from 1986 to now.

The Chairman: Okay. That is quite reasonable. Thank you very much.

Mr. Préfontaine: It is for consistency and to eliminate the anomaly.

The Chairman: I have one final question and it has to do with the aims of the bill. In your Justice communiqué you talk about the proposals having two aims: ensuring that individuals are not deprived of their Charter rights—

Mr. Préfontaine: Yes.

The Chairman: —by being confined for mental disorder without a fair hearing and regular review of their cases. I agree. That is exactly what it does. Second aim: protection of the public from dangerous, mentally disordered persons who come into conflict with the law. Having read the bill, I fail to see how it adds any further protection to the public.

• 1650

Mr. Starkman: There are three ways in which this happens. First of all, there is a provision in the bill for dangerous mentally disordered accused. On page 28 of the bill there is the heading “Dangerous Mentally Disordered Accused”. It provides for an application by the prosecutor to find an individual a dangerous mentally disordered accused, where you have a situation comparable to a dangerous offender provision in the Criminal Code. That section has been reviewed by the Supreme Court and has been found to meet the Charter and all other requirements.

It did not apply to mentally disordered accused because they were there on an indeterminate basis. With the capping system there is now the possibility that a dangerous mentally disordered person could be in the system and might get out at the end of 10 years. So this provision says that where there has been a verdict of “not criminally responsible on account of mental disorder”, the prosecutor may, before the disposition, make an application to the court for a finding that the person is a dangerous mentally disordered accused.

In order for that to happen the accused must have committed an offence that comes within our list of designated offences which are serious offences against the state. Second, it is going to have to be a serious bodily injury offence, because that is also a requirement where you are dealing with convicted persons. And third, there is a whole list of other requirements, mainly about finding a pattern of acts over a period of time. This does not necessarily mean convictions, just acts that it is clear they committed.

If the judge, on the basis of all these things, finds that this person has shown himself or herself to be a dangerous person, then he declares him a dangerous mentally disordered accused and an indeterminate cap applies. So the person is in there on an indeterminate basis.

[Traduction]

et ce n'est que si—je crois qu'il y a une ou deux exceptions—l'état mental de l'accusé est invoqué que la Couronne peut intervenir. Il faudrait que je vérifie. Je ne sais pas exactement de quel article il s'agit. Mais voilà pourquoi il y a cette différence entre les propositions de 1986 et ces dispositions-ci.

Le président: Bien. C'est très raisonnable. Merci bien.

M. Préfontaine: C'est pour conserver la logique et éliminer l'anomalie.

Le président: J'ai une dernière question qui porte sur les objectifs du projet de loi. Dans votre communiqué de la justice, vous dites que les propositions ont deux buts: veiller à ce que des particuliers ne soient pas privés des droits que leur confère la Charte...

M. Préfontaine: Oui.

Le président: ...en étant internés pour troubles mentaux sans pouvoir être entendus et faire examiner leur cas régulièrement. Je suis d'accord. C'est exactement ce qui se passe. Deuxième objectif: protéger le public des personnes atteintes de troubles mentaux et dangereuses entrant en conflit avec la loi. Après avoir lu le projet de loi, je ne vois pas en quoi il améliore la protection du public.

M. Starkman: De trois façons. Tout d'abord, le projet de loi comporte une disposition pour les accusés dangereux atteints de troubles mentaux. À la page 28 du projet de loi se trouve la rubrique «accusés dangereux atteints de troubles mentaux». Elle permet au poursuivant de demander au tribunal de déclarer un accusé dangereux et atteint de troubles mentaux, dans les cas comparables à ceux de la disposition sur les contrevenants dangereux dans le Code criminel. Cet article a été examiné par la Cour suprême qui l'a jugé conforme à la Charte et à toutes les autres exigences.

Il ne s'appliquait pas aux accusés atteints de troubles mentaux parce qu'ils étaient là pour une durée indéterminée. Avec le système de durée maximale, il se pourrait maintenant qu'une personne dangereuse atteinte de troubles mentaux sorte du système après dix ans. Selon ces dispositions, lorsqu'il y a eu un verdict de «non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux», le poursuivant peut, avant qu'une décision ne soit rendue, demander au tribunal de déclarer que l'accusé est un accusé dangereux atteint de troubles mentaux.

Pour que cela soit possible, l'accusé doit avoir commis une infraction figurant sur notre liste des infractions désignées qui sont des infractions graves contre l'État. Deuxièmement, ce doit être une infraction causant des lésions corporelles graves, car c'est également une exigence lorsqu'il s'agit de personnes condamnées. Troisièmement, il y a toute une liste d'autres conditions, concernant essentiellement le caractère répétitif d'actes criminels sur une certaine période. Cela ne signifie pas nécessairement des condamnations, mais seulement des actes manifestement commis par l'accusé.

Si au vu de tout cela, le juge estime que cette personne s'est révélée dangereuse, il la déclare accusée dangereuse atteinte de troubles mentaux et une durée indéterminée s'applique. La personne se trouve donc internée pour une durée indéterminée.

[Text]

The Chairman: How often are they reviewed?

Mr. Starkman: There is a regular review, the same kind of review they get for a dangerous offender. It is a regular review—every year or two years or whatever it is.

Mr. Préfontaine: It is every year.

Mr. Starkman: Remember, there is also a constant review by the review board. Just because you are found to be a dangerous mentally disordered accused, this does not mean you are not reviewed by the review board. You are still reviewed on a regular basis.

Mr. Préfontaine: In fact, that is the primary purpose. Three dispositions can be made. This is on on page 22 of the bill.

...the accused is not a significant threat to the safety of the public...the accused [can] be discharged absolutely.

That is the first disposition—where you have a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder.

Second, the accused can be discharged—the safety of the public is involved—but subject to certain conditions, i.e., that he take regular treatment, that he report, that he stay within a certain area, that he work, whatever.

Mr. Blackburn: Or stay away from certain people.

Mr. Préfontaine: Whatever conditions the review board considers appropriate. They may decide that he has to stay in hospital, that he is too dangerous to let out on the street. He is not sufficiently... He presents a threat to public safety. That is the primary purpose in the way it is structured.

I think you were talking about both but Bernie described where you are at this moment... If you have a dangerous mentally disordered person and you want that person to be declared as such, you let the Crown apply and make their case. If they cannot meet it, then you are subject to the regular procedures and dispositions.

Mr. Starkman: Remember, this applies only to people already found to be not criminally responsible. Before there is a disposition, the application is made.

There are two other protections that I want to mention. The second protection is that we have provided for the appointment of a commissioner by the Minister of Justice. This commissioner will be a judge of a superior court of criminal jurisdiction. The commissioner will review those already in institutions at the time this bill comes in, but before the capping provisions come in.

[Translation]

Le président: Les examens se font-ils souvent?

M. Starkman: Il y a un examen périodique, comme pour les contrevenants dangereux. C'est un examen périodique—tous les ans ou tous les deux ans.

M. Préfontaine: Tous les ans.

M. Starkman: N'oubliez pas qu'il y a aussi un examen permanent effectué par la Commission d'examen. Ce n'est pas parce qu'on est déclaré accusé dangereux atteint de troubles mentaux que l'on ne fait pas l'objet de l'enquête de la Commission d'examen. On est toujours évalué régulièrement.

M. Préfontaine: En fait, c'est cela le principal objectif. Trois décisions peuvent être rendues. Cela se trouve à la page 22 du projet de loi. Voici:

...l'accusé ne représente pas un risque important pour la sécurité du public...il peut être libéré inconditionnellement.

C'est la première décision...lorsqu'un verdict de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu.

Deuxièmement, l'accusé peut être libéré... la sécurité du public est en jeu...mais sous réserve de certaines modalités, c'est-à-dire qu'il suive un traitement régulier, qu'il se présente régulièrement, qu'il reste dans certaines limites, qu'il travaille, etc.

M. Blackburn: Ou reste à l'écart de certaines personnes.

M. Préfontaine: Selon les conditions jugées appropriées par la Commission d'examen. On peut décider qu'il doit rester à l'hôpital, qu'il est trop dangereux pour circuler librement. Il n'est pas suffisamment...il constitue une menace pour la sécurité publique. C'est le premier objectif de la structure actuelle.

Je crois que vous parlez des deux mais Bernie vient d'expliquer où vous en étiez... Si l'on veut qu'une personne dangereuse atteinte de troubles mentaux soit reconnue comme telle, on laisse la Couronne faire une demande et présenter son argumentation. Si elle n'y parvient pas, les procédures et les dispositions habituelles s'appliquent.

M. Starkman: N'oubliez pas que cela ne s'applique qu'aux personnes déjà déclarées criminellement irresponsables. Mais la demande est faite avant que la décision ne soit rendue.

Je vais mentionner deux autres mesures de protection. La deuxième est que nous avons prévu la nomination d'un commissaire par le ministre de la Justice. Ce commissaire doit être juge d'une Cour criminelle supérieure. Il doit revoir le cas de toutes les personnes se trouvant déjà internées au moment de l'entrée en vigueur de ce projet de loi mais avant la mise en place des dispositions de durée maximale.

• 1655

What will happen then is that the provincial attorney general may think he or she has a person in the institution who has committed a serious personal injury offence. This applies only to people who would have been under the 10-year cap under our new system. These are serious offences. If they, again, have committed personal injury offences, have satisfied all the other dangerous mentally disordered accused requirements, the commissioner can then find them to be a

Le procureur général provincial peut alors estimer qu'il y a dans l'établissement un interné ayant commis une infraction grave contre quelqu'un. Cela ne s'applique qu'aux personnes qui auraient été touchées par la durée maximale de dix ans dans notre nouveau système. Ce sont des infractions graves. Les internés ayant commis, je le répète, de graves infractions contre un particulier, et répondant à tous les autres critères concernant les accusés dangereux atteints

[Texte]

dangerous mentally disordered accused and make an order that they be committed up to a maximum of life. That order comes into effect on capping because there is no capping regime until capping comes in.

That will come into effect. That means that when this bill comes into effect, nobody walks out of institutions. We also have a special provision in the bill that says that until capping comes in, the authority of Lieutenant-Governors' warrants continues.

Mr. Préfontaine: Transitional provisions, yes.

Mr. Starkman: That means they will stay in the institutions. The review will be done on application of the attorney general by the commissioner, and they will find out who is dangerous mentally disordered and who is not. The ones who are will be declared so. When capping comes in, the order comes into effect and these people then take their place in that category, basically of dangerous mentally disordered accused.

The third protection is that when they hit their cap, they can be, if they are dangerous to themselves or others—we are not talking about people who are found to be very dangerous, but they are still dangerous to themselves or others—committed to a provincial institution on an involuntary basis for treatment.

You have basically a threefold protection. Actually, we have given almost every form of protection to the public that we could think of. We believe that because of the back-stop of the review boards, you do not really have people automatically getting out after a short period of their confinement unless the review board has determined that it is safe to do so and under what conditions it is safe to do so. We could make the argument that the system for the mentally disordered is the safest system under this bill.

The Chairman: No safer than the parole boards.

Mr. Starkman: No safer?

The Chairman: Well, how is it any safer than the parole boards?

Mr. Starkman: I would not make the argument because the parole board system is a different system. It is not dealing with mentally disordered persons. But as you know from the paper, they are increasing parole board protections. There is provision for people getting out after certain periods of time. They come up for parole, right? Some of them can get out. In our system, that does not exist.

Mr. Préfontaine: There is no eligibility period.

Mr. Starkman: There is no eligibility at all. They are reviewed all of the time, but the board does not have to let anyone out until they meet the requirements of safety, under conditions if necessary, to be released into the community.

Mr. Blackburn: Who sets those conditions?

[Traduction]

de troubles mentaux peuvent être reconnus comme tels par le commissaire qui peut décider de prolonger la durée d'internement jusqu'à la perpétuité. Cette décision à une certaine incidence sur la durée maximale parce qu'il n'y aura pas de système de durée maximale tant que ces dispositions ne seront pas en vigueur.

Elles le seront. Cela veut dire que lorsque ce projet de loi entrera en vigueur, personne ne sortira des établissements. Il existe dans le projet de loi une disposition spéciale selon laquelle tant que la durée maximale n'est pas en vigueur, le décret du lieutenant gouverneur prévaut.

M. Préfontaine: Les dispositions transitoires, oui.

M. Starkman: Cela signifie que les gens resteront dans les institutions. L'examen sera fait sur demande du procureur général par le commissaire et l'on déterminera qui sont les individus dangereux atteints de troubles mentaux. Les internés seront reconnus comme tels. Lorsque les dispositions sur la durée maximale interviendront, la décision s'appliquera et ces internés prendront leur place dans cette catégorie, donc on en fera des accusés dangereux atteints de troubles mentaux.

Troisième protection: arrivés à la fin de leur durée maximale, les personnes dangereuses pourraient même ou pour les autres—nous ne parlons pas des personnes déclarées très dangereuses, mais simplement dangereuses pour elles-mêmes ou les autres—peuvent être internées involontairement dans une institution provinciale pour y être traitées.

Il y a donc une triple protection. En fait, nous avons donné au public pratiquement toutes les formes de protection que nous pouvions imaginer. Grâce aux freins que sont les commissions d'examen, personne ne peut sortir automatiquement après une brève période d'internement à moins que la commission d'examen n'ait déclaré que cela pouvait se faire sans danger et fixer les conditions appropriées. Nous pourrions même dire que le système concernant les personnes atteintes de troubles mentaux est le plus sûr qui soit.

Le président: Pas plus sûr que les commissions de libération conditionnelle.

M. Starkman: Pas plus sûr?

Le président: Comment peut-on être plus sûr que les commissions de libération conditionnelle?

M. Starkman: Je préfère ne pas en discuter parce qu'il s'agit d'un système tout à fait différent. Il ne concerne pas les personnes atteintes de troubles mentaux. Mais comme vous le voyez, d'après le document, les mesures de protection pour les commissions de libération conditionnelle ont été renforcées. Il existe une disposition pour les internés qui sortent après une certaine période. Ils sont admissibles à la libération conditionnelle, n'est-ce pas? Certains peuvent sortir. Dans notre système, cela n'existe pas.

M. Préfontaine: Il n'y a pas de période d'admissibilité.

M. Starkman: Il n'y a pas d'admissibilité du tout. Il y a un examen constant mais la commission n'est pas obligée de libérer qui que soit tant qu'on n'est pas sûr que la libération peut se faire sans danger et à certaines conditions au besoin.

M. Blackburn: Qui fixe les conditions?

[Text]

Mr. Starkman: The board does it on the basis of psychiatric reviews, psychological reviews, on the basis of the record and medical history of the individual, and I guess on the basis of the way in which they have adapted to—

Mr. Blackburn: So it is a medical decision, not a legal decision, pretty well.

Mr. Starkman: Ultimately the board's decision is a legal decision.

Mr. Blackburn: Yes.

Mr. Starkman: It is made largely on medical advice and also, I guess, on social advice. You may remember the board that was looking at the social adaptation of the individual who has a combined medical-social problem. If the person seems to be getting better and can function in the community, possibly with some medicine and so on, the board says fine. But it has to be shown. There is, as Mr. Préfontaine says, no automatic eligibility to get out.

Mr. Préfontaine: But on the other hand we are providing a maximum period so that people do not stay in there forever or are not subject to the indeterminate provisions that now exist.

Mr. Blackburn: A consistent pattern of wife-battering, for example, would that be interpreted as a serious mental disorder?

Mr. Préfontaine: I think we have to ask the question a different way. Has the individual some disease of the mind? Is he mentally disordered in that context? Do you want to have him declared as a person who is dangerous? If you do, then one of the criteria that have to be used is the kind of offence. Is serious personal injury offence one of them? Aggravated assault, yes. Is there a pattern of repetitive behaviour, which seems that it never stops and it will go on? The answer is yes. What is the third one? Then yes, you could have him declared dangerous if he were a mentally disordered accused.

• 1700

Mind you, he does not have to have a mental disorder. If he does not invoke that defence after being charged and brought to trial and he is found guilty, the other provisions in the Criminal Code. . . If he is found guilty, provisions on dangerous offenders, pure and simple, are there—Part XXI.

Mr. Roy: And the statute provides for what the defence actually is. If you read section 16 of the Criminal Code as it will read if this bill is passed, it says that:

16(1) No person is criminally responsible for an act committed or an omission made while suffering from a mental disorder that rendered the person incapable of appreciating the nature and quality of the act or omission or of knowing that it was wrong.

Chances are the person who is battering his wife knows fully well what he is doing.

[Translation]

M. Starkman: C'est la commission, en fonction des abus psychiatriques, des examens psychologiques du dossier et des antécédents médicaux de la personne et aussi selon la façon dont elle s'est adaptée. . .

M. Blackburn: C'est donc une décision médicale et pas une décision légale, en somme.

M. Starkman: En dernière analyse, la décision de la commission est une décision légale.

M. Blackburn: Oui.

M. Starkman: Elle est fondée essentiellement sur des avis médicaux et aussi, je suppose, des avis sociaux. Vous vous souvenez peut-être que la commission a tenu compte de l'adaptation sociale de la personne victime d'un problème médico-social combiné. Si elle semble aller mieux et pouvoir fonctionner au sein de la collectivité, peut-être avec des médicaments ou un traitement, la commission donne le feu vert. Mais la preuve doit être faite. Comme le dit M. Préfontaine, il n'y a pas de dispositions de sortie automatique.

M. Préfontaine: Mais par ailleurs, nous prévoyons une période maximum afin que personne ne soit interné à perpétuité ou ne soit assujéti aux dispositions indéterminées existant actuellement.

M. Blackburn: Le fait de battre régulièrement sa femme, par exemple, constitue-t-il un trouble mental grave?

M. Préfontaine: Je crois qu'il faut poser la question autrement. La personne souffre-t-elle d'une maladie de l'esprit? Peut-on parler de troubles mentaux dans ce contexte? La personne peut-elle être déclarée dangereuse? Si oui, l'un des critères à utiliser est celui du type d'infraction, y a-t-il une infraction grave contre la personne? Aggression grave, oui. Y a-t-il un type de comportement répétitif, qui semble ne jamais devoir s'arrêter et va continuer? La réponse est oui. Quel est le troisième? Alors oui, l'inculpé pourrait être déclaré dangereux si il était trouvé atteint de troubles mentaux.

Attention, il ne doit pas nécessairement être atteint de troubles mentaux. S'il n'avait pas cette défense après avoir été inculpé et jugé et qu'il est trouvé coupable, les autres dispositions du Code criminel. . . S'il est jugé coupable, les dispositions sur les contrevenants dangereux, tout simplement, sont là. . . Partie XXI.

M. Roy: Et la loi précise la défense. Selon ce que sera l'article 16 du Code criminel si ce projet de loi est adopté :

16(1) La responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.

Il y a des chances que celui qui bat sa femme sache parfaitement ce qu'il est en train de faire.

[Texte]

Mr. Préfontaine: If he does not have a disease of the mind, it does not arise. You are then into the regular Criminal Code and the regular—well, regular, there are not that many of them. But you are into those dangerous offender provisions and you have the same kinds of criteria that need to be used to get a determination by a court.

The Chairman: I have tried to make comparison of your review boards to the parole board. You seem to object rather strongly, but can you explain to me how your review boards differ from the parole board in assessing risk to the public?

Mr. Préfontaine: The parole board operates under a system that uses similar criteria but is not based on medical or mental state of mind. In other words, whether you are well or not well is one—

The Chairman: But medicine is not an exact science.

Mr. Préfontaine: I agree. I do not think my colleague meant to say they are not similar. The parole board and the review board have similar functions and similar review functions to determine if people are safe to be let out on the street or are to be released from the care that they are in. But the principle, in terms of the determination, is that most of the time, if not all of the time, the parole board will not be thinking about whether that person is still suffering from a disease of the mind, whereas the review board is. They may be using similar criteria in terms of risk to the public, yes.

The Chairman: Okay.

Mr. Préfontaine: You could have people who are not dangerous at all, but should still be held in custody because of safety to themselves. They are not dangerous to anybody else.

Mr. Starkman: The difference really is the state of the person who is being reviewed. The review boards deal with mentally disordered people. The parole boards deal with people who officially have never been found to be mentally disordered.

The Chairman: Oh, I realize that. I am talking about risk to the public.

Mr. Starkman: I think they both look at risk to the public.

Mr. Préfontaine: You are right on that. They both do the same kinds of things. Risk to the public is one of the key elements, but they do it from a different point of view, I think. It may come to the same result at the end of the day.

The Chairman: Mr. Blackburn, do you have any further questions?

Mr. Blackburn: No.

The Chairman: Mrs. Jacques?

[Traduction]

M. Préfontaine: S'il ne souffre pas d'une maladie mentale, la question ne se pose pas. C'est le Code criminel normal—eh bien, normal, il n'y en a pas tant que cela. Mais ce sont les dispositions sur les contrevenants dangereux et il faut utiliser les mêmes critères pour obtenir une décision d'un tribunal.

Le président: J'ai essayé de faire une comparaison entre vos commissions d'examen et la Commission des libérations conditionnelles. Vous semblez ne pas être d'accord mais pouvez-vous m'expliquer en quoi vos commissions d'examen diffèrent de la Commission des libérations conditionnelles en ce qui concerne l'évaluation du risque pour le public?

M. Préfontaine: La Commission des libérations conditionnelles a un système utilisant les mêmes critères mais qui ne repose pas sur des questions médicales ou un état mental. En d'autres termes, que l'on aille bien ou mal...

Le président: Mais la médecine n'est pas une science exacte.

M. Préfontaine: Je suis d'accord. Mon collègue ne voulait pas dire qu'il n'y a pas une certaine similitude. La Commission des libérations conditionnelles et la commission d'examen ont des fonctions semblables et des fonctions d'examen analogues pour décider si l'on peut laisser circuler quelqu'un librement sans danger ou si l'on peut le retirer du centre de traitement où il se trouve. Mais sur le plan de la décision, la plupart du temps, si non dans tous les cas, la Commission des libérations conditionnelles ne se demande pas si une personne souffre toujours d'une maladie mentale, contrairement à la commission d'examen. Les critères sont peut-être les mêmes pour ce qui est des risques pour le public, oui.

Le président: Bien.

M. Préfontaine: Il pourrait y avoir des gens qui ne sont pas dangereux du tout mais devraient néanmoins rester internés parce qu'ils sont dangereux pour eux-mêmes. Ils ne sont pas dangereux pour les autres.

M. Starkman: La différence vient de l'état de la personne faisant l'objet de l'examen. Les commissions d'examen s'occupent des personnes atteintes de troubles mentaux. Les commissions des libérations conditionnelles traitent des personnes qui n'ont jamais été officiellement reconnues comme souffrant de troubles mentaux.

Le président: Oh, je comprends. Je parle des risques pour le public.

M. Starkman: Les deux commissions s'inquiètent des risques pour le public.

M. Préfontaine: Vous avez raison sur ce point. Elles font toutes les deux le même genre de choses. Le risque pour le public est l'un des éléments clés mais je crois que leur point de vue est différent. Peut-être que l'on arrivera au même résultat en fin de compte.

Le président: Monsieur Blackburn, avez-vous d'autres questions.

M. Blackburn: Non.

Le président: Madame Jacques?

[Text]

Ms Jacques: No.

The Chairman: I want to thank the witnesses for appearing. You will realize what a large task we have to get through within the time limit. We thank you for your participation in trying to clear up some matters for us and we hope that we can feel free to call upon you should we need further clarification.

Mr. Préfontaine: Yes. Most definitely. Please do so.

The Chairman: Thank you very much for appearing.

I declare the meeting adjourned.

[Translation]

Mme Jacques: Non.

Le président: Je tiens à remercier les témoins d'être venus. Vous vous rendez compte de l'ampleur de la tâche qui nous attend si nous voulons terminer dans les délais qui nous sont imposés. Nous vous remercions de votre participation et de nous avoir aidés à éclaircir certaines questions et nous espérons pouvoir faire appel à vous si nous avons besoin d'autres précisions.

M. Préfontaine: Oui. Absolument. Je vous en prie.

Le président: Merci d'être venu.

La séance est levée.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Postage paid	Port payé
Lettermail	Poste-lettre

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Department of Justice:

Daniel Préfontaine, Assistant Deputy Minister, Policy, Programs and Research;

Bernard Starkman, Senior Counsel, Criminal Law Policy

Yvan Roy, General Counsel, Criminal Law Policy.

TÉMOINS

Du ministère de la Justice:

Daniel Préfontaine, sous-ministre adjoint, Politique, programmes et recherche;

Bernard Starkman, avocat principal, Politique—Droit pénal;

Yvan Roy, avocat général—Droit pénal.